

Version nominative

Traduction

C-232/21 – 1

Affaire C-232/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 avril 2021

Juridiction de renvoi :

Landgericht Ravensburg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

19 mars 2021

Requérants :

CR

AY

ML

BQ

Parties défenderesses :

Volkswagen Bank GmbH

Audi Bank

Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg, Allemagne)

Ordonnance

Dans les litiges opposant,

I. CR, [OMISSIS] 88239 Wangen
– requérant –
[OMISSIS]

à

Volkswagen Bank GmbH, [OMISSIS] 38112 Braunschweig
– défenderesse –
[OMISSIS]

II. AY, [OMISSIS] 88240 Weingarten
– requérant –
[OMISSIS]

à

Audi Bank, succursale de Volkswagen Bank GmbH, [OMISSIS]
38112 Braunschweig
– défenderesse –
[OMISSIS]

III. ML, [OMISSIS] 88255 Baienfurt
– requérant –
[OMISSIS] [Or. 2]

à

Audi Bank, [OMISSIS] succursale de Volkswagen Bank GmbH, [OMISSIS]
38112 Braunschweig
– défenderesse –
[OMISSIS]

IV. BQ, [OMISSIS] 88459 Tannheim
– requérant –
[OMISSIS]

à

Audi Bank, [OMISSIS] 38112 Braunschweig
– défenderesse –
[OMISSIS]

le Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg) – deuxième
chambre civile – [OMISSIS] a jugé, le 19 mars 2021, ce qui suit :

I. Il est sursis à statuer.

2

II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous a), et à l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, des questions suivantes d'interprétation du droit de l'Union :

1. Concernant la présomption de légalité en vertu de l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase, et de l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB,
 - a) les dispositions de l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase, et de l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB, sont-elles incompatibles avec l'article 10, paragraphe 2, sous p), et l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, dans la mesure où elles déclarent des clauses contractuelles contraires aux prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE comme satisfaisant aux exigences posées à l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, première et deuxième phrases, et à l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, deuxième phrase, point 2, sous b), de l'EGBGB ? **[Or. 3]**

Dans l'affirmative :

- b) Découle-t-il du droit de l'Union, notamment de l'article 10, paragraphe 2, sous p), et de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE, que les dispositions de l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase, et de l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB sont inapplicables dans la mesure où elles déclarent des clauses contractuelles contraires aux prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE comme satisfaisant aux exigences posées à l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, première et deuxième phrases, et à l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, deuxième phrase, point 2, sous b), de l'EGBGB ?

Indépendamment de la réponse apportée aux questions II. 1. a) et b) :

2. Concernant les indications obligatoires conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE,
 - a) L'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que le montant de l'intérêt journalier à indiquer dans le contrat de crédit doit résulter arithmétiquement du taux débiteur contractuel indiqué dans le contrat ?
 - b) Concernant l'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE :
 - aa) Cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens que les informations figurant dans le contrat de crédit relatives à l'indemnité

due en cas de remboursement anticipé du prêt doivent être suffisamment précises pour que le consommateur puisse calculer, au moins approximativement, le montant de l'indemnité due ?

[en cas de réponse affirmative à la question précédente aa)]

bb) L'article 10, paragraphe 2, sous r), et l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2008/48/CE s'opposent-ils à une réglementation nationale qui prévoit qu'en cas d'informations incomplètes au sens de l'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE, le délai de rétractation commence néanmoins à courir à la conclusion du contrat et que seul s'éteint le droit du prêteur à une indemnité de remboursement anticipé du crédit ?

Dans l'hypothèse où au moins l'une des questions précédentes II. 2. a) ou b) appelle une réponse affirmative :

c) L'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que le délai de rétractation commence à courir seulement quand les informations prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE ont été fournies de manière complète et matériellement exacte ? **[Or. 4]**

Dans la négative :

d) Quels sont les critères pertinents pour que le délai de rétractation soit déclenché bien que les informations soient incomplètes ou inexactes ?

Si les questions précédentes II. 1. a) et/ou l'une des questions II. 2. a) ou b) appellent une réponse affirmative :

3. Concernant la forclusion du droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE :

a) Le droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE est-il soumis à forclusion ?

Dans l'affirmative :

b) La forclusion constitue-t-elle une limitation temporelle du droit de rétractation qui doit être régie par une loi adoptée par le Parlement ?

Dans la négative :

c) L'exception de forclusion présuppose-t-elle, d'un point de vue subjectif, que le consommateur ait eu connaissance du maintien de son droit de rétractation ou, à tout le moins, qu'il soit responsable de son ignorance à cet égard en raison d'une négligence grave ? ? Cela vaut-il également pour les contrats ayant pris fin ?

Dans la négative :

- d) La possibilité dont dispose le prêteur de fournir a posteriori à l'emprunteur les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE et ainsi de déclencher le délai de rétractation s'oppose-t-elle à l'application de bonne foi des règles de forclusion ? Cela vaut-il également pour les contrats ayant pris fin ?

Dans la négative :

- e) Cela est-il compatible avec les principes établis qui lient le juge allemand en vertu de la loi fondamentale ?

Dans l'affirmative :

- f) Comment le praticien du droit allemand doit-il résoudre un conflit entre des prescriptions contraignantes du droit international et les prescriptions de la Cour ? **[Or. 5]**

- 4. Concernant le caractère abusif de l'exercice par le consommateur du droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE :

- a) L'exercice du droit de rétractation du consommateur prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE peut-il être qualifié d'abusif ?

Dans l'affirmative :

- b) Le fait de qualifier d'abusif l'exercice du droit de rétractation constitue-t-il une limitation du droit de rétractation qui doit être régie par une loi adoptée par le Parlement ?

Dans la négative :

- c) La possibilité de qualifier d'abusif l'exercice du droit de rétractation présuppose-t-elle, d'un point de vue subjectif, que le consommateur ait eu connaissance du maintien de son droit de rétractation ou, à tout le moins, qu'il soit responsable de son ignorance à cet égard en raison d'une négligence grave ? Cela vaut-il également pour les contrats ayant pris fin ?

Dans la négative :

- d) La possibilité dont dispose le prêteur de fournir a posteriori à l'emprunteur les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE et ainsi de déclencher le délai de rétractation s'oppose-t-elle à ce que l'exercice du droit de rétractation puisse être qualifié d'abusif sur la base de la bonne foi ? Cela vaut-il également pour les contrats ayant pris fin ?

Dans la négative :

- e) Cela est-il compatible avec les principes établis qui lient le juge allemand en vertu de la loi fondamentale ?

Dans l'affirmative :

- f) Comment le praticien du droit allemand doit-il résoudre un conflit entre des prescriptions contraignantes du droit international et les prescriptions de la Cour ? **[Or. 6]**

Indépendamment de la réponse apportée aux questions précédentes II. 1 à II. 4. :

5. a) Est-il conforme au droit de l'Union que, en vertu du droit national, lorsque qu'un contrat de crédit est lié à un contrat de vente, après que le consommateur a effectivement exercé son droit de rétractation conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE,
- aa) le droit d'un consommateur au remboursement par le prêteur des versements effectués ne devienne exigible que lorsque ce consommateur a, pour sa part, remis l'objet de la vente au prêteur ou a fourni la preuve qu'il le lui a expédié ?
- bb) une action du consommateur en *remboursement des mensualités de remboursements versées après la remise de l'objet de l'achat* doit être rejetée comme étant actuellement non fondée si le prêteur n'a pas manqué à son obligation d'accepter l'objet de la vente ?

Dans la négative :

- b) Résulte-t-il du droit de l'Union que les règles nationales décrites dans la sous-question a), sous aa) et/ou bb), sont inapplicables ?

Indépendamment de la réponse apportée aux questions précédentes II. 1. à II. 5 :

6. L'article 348a, paragraphe 2, point 1, de la ZPO, dans la mesure où cette disposition concerne l'adoption de décisions de renvoi au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, est-il incompatible avec le pouvoir de procéder à des renvois préjudiciels dont disposent les juridictions nationales en vertu de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE et, donc, inapplicable à l'adoption de décisions de renvoi ? **[Or. 7]**

Motifs

A.

Les faits à l'origine des procédures susmentionnées sont les suivants :

I. Procédure [OMISSIS]

6

Le requérant a conclu avec la banque défenderesse un contrat de prêt, conformément à sa demande de prêt du 30 juin 2017, pour un montant net de prêt de 21 418,66 euros, destiné à l'achat d'un VW Sharan Trendline d'un montant de 30 490 euros, auprès d'un concessionnaire automobile, pour un usage privé. Le requérant a versé un acompte de 10 000 euros au concessionnaire automobile et a financé le reste du prix d'achat au moyen du prêt susmentionné, augmenté d'un montant de 928,66 euros pour une assurance décès invalidité. Il a été convenu dans le contrat de prêt que le requérant devait rembourser le montant du prêt au moyen de 48 mensualités égales d'un montant respectif de 250 euros et d'un versement final de 10 044,97 euros. Lors de la préparation et de la conclusion du contrat de prêt, la défenderesse a fait participer le concessionnaire automobile en tant qu'intermédiaire de prêt. Le requérant a payé régulièrement les mensualités convenues, mais s'est rétracté le 31 mars 2019 de sa déclaration de volonté tendant à la conclusion du contrat de prêt. Par un nouveau courrier en date du 15 octobre 2019, il a proposé à la défenderesse la restitution du véhicule en contrepartie du remboursement simultané des paiements qu'il a effectués.

Le requérant estime que la rétractation du 31 mars 2019 est effective, que les informations relatives au droit de rétractation et les autres informations obligatoires n'ont pas été dûment transmises et que le délai de rétractation de quatorze jours n'a donc pas commencé à courir. Le requérant demande à titre principal (1) de ne plus devoir ni intérêts ni capital à compter de la rétractation, (2) de faire constater que la défenderesse doit également rembourser les paiements qu'il a effectués après le 31 mars 2019, (3) d'obtenir le remboursement des mensualités versées et de l'acompte payé au vendeur d'un montant total de 16 250 euros *simultanément au* (à titre subsidiaire : *après le*) [Or. 8] transfert de propriété et la remise du véhicule, (4) de faire constater que la défenderesse est en retard de réception du véhicule et (5) que le requérant n'est pas tenu de verser d'indemnité compensatrice pour la perte de valeur du véhicule qui n'était pas nécessaire pour la vérification de la nature, des caractéristiques et du fonctionnement du véhicule.

La défenderesse conteste la compétence territoriale et conclut au rejet du recours. Elle soutient avoir dûment fourni toutes les informations en utilisant le modèle réglementaire et elle fait valoir que le droit de rétractation est forclus. La défenderesse invoque à titre subsidiaire l'exception de forclusion et l'exercice illicite d'un droit, en ce qu'elle s'est légitimement fondée sur le fait que le requérant n'exercerait plus un éventuel droit de rétractation après avoir utilisé de manière effective le véhicule et payé régulièrement les mensualités.

La défenderesse demande subsidiairement, à titre reconventionnel, (1) de faire constater que le requérant est tenu de rembourser à la défenderesse la perte de valeur imputable à un comportement de conduite qui n'était pas nécessaire pour la vérification de la nature, des caractéristiques et du fonctionnement du véhicule et (2) d'obtenir le paiement du taux débiteur convenu de 0,99 % pour la période comprise entre le remboursement du prêt et la restitution du véhicule. Le requérant s'oppose à la demande reconventionnelle.

II. Procédure [OMISSIS]

Le requérant a conclu avec la banque défenderesse un contrat de prêt conformément à sa demande de prêt du 28 mars 2017 pour un montant net de prêt de 28 671,25 euros, destiné à l'achat d'une Audi A6 Avant 3.0 TDI d'un montant de 31 920 euros, auprès d'un concessionnaire automobile, pour un usage privé. Le requérant a versé un acompte de 5 000 euros au concessionnaire automobile et a financé le reste du prix d'achat au moyen du prêt susmentionné, augmenté d'un montant de 1 751,25 euros pour une assurance décès invalidité Plus, pour les cas d'invalidité, de décès ou de chômage. Il a été convenu dans le contrat de prêt que le requérant devait rembourser le montant du prêt au moyen de 48 mensualités égales d'un montant respectif de 356,97 euros et d'un versement final de 12 778 euros. Lors de la préparation et de la conclusion du contrat de prêt, la défenderesse a fait participer le concessionnaire automobile en tant qu'intermédiaire de prêt. Le requérant a tout d'abord payé régulièrement les mensualités convenues, mais il s'est rétracté le 13 juin 2019 de sa déclaration de volonté tendant à la conclusion du contrat de prêt. [Or. 9]

Le requérant estime que la rétractation du 13 juin 2019 est effective, étant donné que les informations relatives au droit de rétractation et les autres informations obligatoires n'ont pas été dûment transmises et que le délai de rétractation de quatorze jours n'a donc pas commencé à courir. Le requérant demande à titre principal de faire constater que, à compter de la rétractation, il ne doit plus ni intérêts ni capital.

La défenderesse conteste la compétence territoriale et conclut au rejet du recours. La défenderesse soutient avoir dûment fourni toutes les informations en utilisant le modèle réglementaire et elle fait valoir que le droit de rétractation est forclus. La défenderesse invoque à titre subsidiaire l'exception de forclusion et l'exercice illicite d'un droit, en ce qu'elle s'est légitimement fondée sur le fait que le requérant n'exercerait plus un éventuel droit de rétractation après avoir utilisé de manière effective le véhicule et payé régulièrement les mensualités.

La défenderesse demande subsidiairement, à titre reconventionnel, [(1)] de faire constater que le requérant est tenu de rembourser à la défenderesse la perte de valeur imputable à un comportement de conduite qui n'était pas nécessaire pour la vérification de la nature, des caractéristiques et du fonctionnement du véhicule et (2) d'obtenir le paiement du taux débiteur convenu de 1,48 % pour la période comprise entre le remboursement du prêt et la restitution du véhicule. Le requérant s'oppose à la demande reconventionnelle, il considère que la demande de paiement des intérêts débiteurs ou de remboursement de la perte de valeur du véhicule est non fondée.

III. Procédure [OMISSIS]

Le requérant a conclu avec la banque défenderesse un contrat de prêt, conformément à sa demande de prêt du 26 janvier 2019, pour un montant net de

prêt de 18 972,74 euros, destiné à l'achat d'une Audi A6 3.0 TDI d'un montant de 28 030 euros, auprès d'un concessionnaire automobile, pour un usage privé. Le requérant a versé un acompte de 5 000 euros au concessionnaire automobile et a financé le reste du prix d'achat au moyen du prêt susmentionné, augmenté d'un montant de 942,74 euros pour une assurance décès invalidité Plus, pour les cas d'invalidité, de décès ou de chômage. Il a été convenu dans le contrat de prêt que le requérant devait rembourser le montant du prêt au moyen de 36 mensualités égales d'un montant respectif de 356,97 euros et d'un versement final de 11 353,60 euros. Lors de la préparation et de la conclusion du contrat de prêt, **[Or. 10]** la défenderesse a fait participer le concessionnaire automobile en tant qu'intermédiaire de prêt. Le requérant a payé régulièrement les mensualités convenues, mais s'est rétracté le 16 septembre 2019 de sa déclaration de volonté tendant à la conclusion du contrat. Par courrier du 15 octobre 2019, il a proposé à la défenderesse la restitution du véhicule en contrepartie du remboursement simultané des paiements qu'il a effectués.

Le requérant estime que la rétractation du 16 septembre 2019 est effective, que les informations relatives au droit de rétractation et les autres informations obligatoires lors de la conclusion du contrat n'ont pas été dûment transmises et que le délai de rétractation de quatorze jours n'a donc pas commencé à courir. Le requérant demande à titre principal (1) de faire constater que, à compter de la rétractation, il ne doit plus ni intérêts ni capital, (2) d'obtenir le remboursement des mensualités versées et de l'acompte payé au vendeur d'un montant total de 15 235,72 euros après le transfert de propriété et la remise du véhicule, (3) de faire constater que la défenderesse se trouve en retard de réception du véhicule et (4) de ne pas être tenu de verser une indemnité compensatrice pour la perte de valeur du véhicule qui n'était pas nécessaire pour la vérification de la nature, des caractéristiques et du fonctionnement du véhicule.

La défenderesse conteste la compétence territoriale et conclut au rejet du recours. La défenderesse soutient avoir dûment fourni toutes les informations en utilisant le modèle réglementaire et elle fait valoir que le droit de rétractation est forclos. La défenderesse estime qu'elle n'est pas en retard de réception, car le requérant ne lui a pas fait une offre effective prévue à l'article 294 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand, ci-après le « BGB »).

IV. Procédure [OMISSIS]

Le requérant a conclu avec la banque défenderesse un contrat de prêt, conformément à sa demande de prêt du 31 janvier 2012, pour un montant net de prêt de 30 208,10 euros, destiné à l'achat d'une Audi A6 Avant 2.7 TDI d'un montant de 27 750 euros, auprès d'un concessionnaire automobile, pour un usage privé. Le [requérant] a financé au moyen du prêt susmentionné la totalité du prix d'achat, augmenté d'un montant de 2 458,10 euros pour une assurance décès invalidité Plus, pour les cas d'invalidité, de décès ou de chômage. Il a en outre été convenu le remboursement du prêt au moyen de 60 mensualités égales d'un montant respectif de 430 euros et d'un versement final de 8 188,86 euros. Lors de

la préparation et de la conclusion du contrat de prêt, la défenderesse a fait participer le concessionnaire automobile en tant qu'intermédiaire de prêt. Le requérant a payé régulièrement les mensualités convenues, mais s'est rétracté le 20 septembre 2020 de sa déclaration de volonté tendant à la conclusion du contrat de prêt. [Or. 11]

Le prêt a, entretemps, été remboursé dans son intégralité. Par requête du 21 décembre 2020, le requérant a proposé expressément à la défenderesse la remise du véhicule au siège de cette dernière. Le requérant estime que la rétractation du 20 septembre 2020 est effective, que les informations relatives au droit de rétractation et les autres informations obligatoires lors de la conclusion du contrat n'ont pas été dûment transmises et que le délai de rétractation de quatorze jours n'a donc pas commencé à courir. Le requérant demande à titre principal (1) le remboursement des mensualités versées d'un montant total de 33 988,86 euros après le transfert de propriété et la remise du véhicule et (2) de faire constater que la défenderesse se trouve en retard de réception du véhicule.

La défenderesse conteste la compétence territoriale et conclut au rejet du recours. La défenderesse soutient avoir dûment fourni toutes les informations en utilisant le modèle réglementaire et elle fait valoir que le droit de rétractation est forclus. La défenderesse estime qu'elle n'est pas en retard de réception, car le requérant ne lui a pas fait une offre effective prévue à l'article 294 du BGB.

B.

Les dispositions pertinentes du droit allemand aux fins des solutions qui seront apportées aux litiges sont les suivantes :

Grundgesetz (loi fondamentale allemande)

Article 25

Les règles générales du droit international public font partie du droit fédéral. Elles sont supérieures aux lois et créent directement des droits et des obligations pour les habitants du territoire fédéral.

Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) (code civil)

Article 242 Prestation de bonne foi

Le débiteur a l'obligation d'exécuter la prestation comme l'exige la bonne foi, eu égard aux usages

Article 273 Droit de rétention

(1) Si le débiteur a une créance exigible à l'égard du créancier découlant du même rapport juridique que celui sur lequel se fonde son obligation, il peut, sauf

convention contraire, refuser la prestation due jusqu'à ce que la prestation qui lui est due soit fournie (droit de rétention).

[...] **[Or. 12]**

Article 274 Effets du droit de rétention

(1) En ce qui concerne l'action du créancier, l'invocation du droit de rétention a pour seul effet que le débiteur doit être condamné à s'exécuter en contrepartie de la réception de la prestation qui lui est due (exécution simultanée).

(2) Sur la base d'une telle condamnation, le créancier peut demander l'exécution forcée de sa créance, sans que la prestation qui lui incombe ne soit exécutée, si le débiteur se trouve en retard de réception.

Article 293 Retard de réception

Le créancier se trouve en retard s'il n'accepte pas la prestation qui lui est offerte.

Article 294 Offre [effective]

La prestation doit être offerte de manière effective au créancier telle qu'elle doit être exécutée.

Article 295 Offre verbale

¹Une offre verbale du débiteur est suffisante lorsque le créancier lui a déclaré qu'il n'acceptera pas l'exécution de la prestation, ou lorsqu'une action du créancier est nécessaire pour l'exécution de la prestation, notamment lorsque c'est à lui d'aller retirer la chose. ²Une offre d'exécution de la prestation équivaut à une demande adressée au créancier d'accomplir l'acte nécessaire

Article 322 Condamnation à l'exécution simultanée

[...]

(2) Si la partie qui intente l'action doit au préalable exécuter la prestation, elle peut, si l'autre partie se trouve en retard de réception, demander l'exécution après réception de la contre-prestation.

Article 355 Droit de rétractation dans les contrats conclus avec les consommateurs

(1) ¹Lorsque la loi confère au consommateur un droit de rétractation conformément à la présente disposition, le consommateur et le professionnel cessent d'être liés par leurs déclarations de volonté de conclure le contrat si le consommateur a rétracté sa déclaration en ce sens dans le délai imparti. [...]

(2) ¹Le délai de rétractation est de quatorze jours. ²Sauf dispositions contraires, il commence à courir au moment de la conclusion du contrat.

Article 356b Droit de rétractation dans les contrats de crédit conclus avec les consommateurs

[...]

(2) ¹Si, dans le cadre d'un contrat de crédit à la consommation général, l'acte remis à l'emprunteur conformément au paragraphe 1 ne contient pas les informations obligatoires prévues à l'article 492, paragraphe 2, le délai ne commence à courir que lorsqu'il a été remédié à cette carence conformément à l'article 492, paragraphe 6. [...] **[Or. 13]**

Article 357 Conséquences juridiques de la rétractation de contrats conclus en dehors des établissements commerciaux et à distance, à l'exception des contrats relatifs aux services financiers

(1) Les prestations reçues doivent faire l'objet d'une restitution au plus tard après quatorze jours.

[...]

(4) ¹Lorsqu'il s'agit de biens de consommation, le professionnel peut refuser le remboursement jusqu'à ce qu'il ait récupéré les marchandises ou que le consommateur ait fourni la preuve qu'il les a expédiées. ²Cela ne s'applique pas lorsque le professionnel a proposé de venir chercher les marchandises.

[...]

Article 357a Conséquences juridiques de la rétractation de contrats relatifs aux services financiers

(1) Les prestations reçues doivent faire l'objet d'une restitution au plus tard après 30 jours.

[...]

(3) ¹En cas de rétractation de contrats de prêts à la consommation, l'emprunteur doit payer l'intérêt débiteur convenu pour la période allant du versement au remboursement du crédit.

[...].

Article 358 Contrat lié au contrat rétracté

(2) Si le consommateur, sur le fondement de l'article 495, paragraphe 1, ou de l'article 514, paragraphe 2, première phrase, a valablement rétracté sa déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation, il n'est plus lié non plus par la déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat lié à ce contrat de crédit à la consommation, ayant pour objet la livraison d'une marchandise ou la fourniture d'une autre prestation.

(3) ¹Un contrat ayant pour objet la livraison d'une marchandise ou la fourniture d'une autre prestation et un contrat de crédit en vertu des paragraphes 1 et 2 sont liés si le crédit sert à financer en totalité ou en partie l'autre contrat et s'ils forment tous les deux une unité économique. ²Il y a lieu de considérer qu'il y a unité économique, en particulier, lorsque le professionnel finance lui-même la contre-prestation du consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur fait participer le professionnel à la préparation ou à la conclusion du contrat de crédit.

(4) ¹L'article 355, paragraphe 3, et, selon le type de contrat lié, les articles 357 à 357b, s'appliquent par analogie à la résolution du contrat lié, indépendamment du mode de commercialisation [...]

⁵Le prêteur assume dans les rapports avec le consommateur les droits et obligations du professionnel résultant du contrat lié quant aux conséquences juridiques de la rétractation si, au moment où elle prend effet, le montant du prêt a déjà été versé au professionnel. **[Or. 14]**

Article 492 Forme écrite, contenu du contrat.

[...]

(2) Le contrat doit comporter les mentions prescrites pour tout contrat de prêt à la consommation, conformément à l'article 247, paragraphes 6 à 13, de l'Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch [loi d'introduction au code civil (EGBGB)].

(6) ¹Si les mentions visées au paragraphe 2 ne figurent pas dans le contrat ou sont incomplètes, elles peuvent être ajoutées sur un support durable après la conclusion effective du contrat ou dans les cas visés à l'article 494, paragraphe 2, première phrase, une fois le contrat entré en vigueur.

[...]

Article 495 Droit de rétractation

(1) Dans le cadre d'un contrat de crédit conclu avec un consommateur, l'emprunteur dispose d'un droit de rétractation conformément à l'article 355 du BGB.

[...]

Article 502 Indemnité de remboursement anticipé

(1) ¹En cas de remboursement anticipé, le prêteur peut réclamer une indemnité raisonnable pour la perte directement liée au remboursement anticipé si, au moment du remboursement, l'emprunteur doit des intérêts à un taux débiteur fixe. ²Dans le cas des contrats généraux de crédit à la consommation, la première

phrase ne s'applique que si le taux débiteur fixe a été convenu lors de la conclusion du contrat.

(2) Le droit à une indemnité de remboursement anticipé est exclu lorsque

1. [...]

2. le contrat ne contient pas suffisamment d'informations concernant la durée du contrat, le droit de l'emprunteur de résilier le contrat ou le calcul de la pénalité pour remboursement anticipé.

Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (loi d'introduction au code civil, ci-après l'« EGBGB »)

[Article 247]

Paragraphe 3 Contenu des informations précontractuelles

(1) Les informations fournies avant la conclusion du contrat doivent comprendre :

[...]

5. le taux débiteur

Paragraphe 6 Contenu du contrat

(1) Les informations suivantes doivent figurer de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation :

1. Les informations indiquées au paragraphe 3, premier alinéa, points 1 à 14, et au paragraphe 4.

[...] [Or. 15]

(2) ¹S'il existe un droit de rétractation au sens de l'article 495 du BGB, le contrat doit mentionner les informations relatives au délai et aux autres circonstances de la déclaration de rétractation, ainsi que l'obligation incombant à l'emprunteur de rembourser le montant du prêt déjà versé, majoré d'intérêts. ²Le montant de l'intérêt journalier à payer doit être indiqué. ³Si le contrat de crédit à la consommation contient une clause mise en évidence et présentée clairement qui correspond au modèle de l'annexe 7 pour les crédits à la consommation généraux et de l'annexe 8 pour les crédits à la consommation immobiliers, celle-ci est réputée répondre aux exigences des première et deuxième phrases.

⁵Le prêteur peut s'écarter du modèle en ce qui concerne le format et la taille des caractères, s'il respecte la troisième phrase.

Paragraphe 7 Autres informations devant figurer dans le contrat

(1) Les informations suivantes doivent être formulées de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation général, dans la mesure où elles revêtent une signification pour le contrat :

3. la méthode de calcul de l'indemnité de remboursement anticipé, pour autant que le prêteur ait l'intention de faire valoir son droit à cette indemnité en cas de remboursement anticipé du prêt par l'emprunteur,

[...]

Paragraphe 12 Contrats liés et facilités de paiement à titre onéreux

(1) ¹Les paragraphes 1 à 11 s'appliquent par analogie aux contrats visés à l'article 506, paragraphe 1, du BGB relatifs à des facilités de paiement à titre onéreux. ²S'agissant de ces contrats ou contrats de prêts à la consommation, qui sont liés à un autre contrat conformément à l'article 358 du BGB ou dans lesquels un bien ou un service est indiqué conformément à l'article 360, paragraphe 2, deuxième phrase, du BGB,

1. les informations précontractuelles doivent contenir, même dans les cas de figure visés au paragraphe 5, l'objet et le prix au comptant,
2. le contrat doit contenir
 - a) l'objet et le prix au comptant,
 - b) des informations sur les droits découlant des articles 358 et 359 ou 360 du BGB et les conditions d'exercice de ces droits.

³Si le contrat de crédit à la consommation contient une clause mise en évidence et présentée clairement qui correspond au modèle de l'annexe 7 pour les crédits à la consommation généraux et de l'annexe 8 pour les crédits à la consommation immobiliers, celle-ci répond, en cas de contrats liés ou d'opérations visées à l'article 360, paragraphe 2, deuxième phrase, du BGB, aux exigences de la deuxième phrase, point 2, sous b). **[Or. 16]**

Zivilprozessordnung (code de procédure civile, ci-après le « ZPO »)

Article 348a Juge unique obligatoire

(1) Si la compétence initiale d'un juge unique, conformément à l'article 348, paragraphe 1, n'est pas fondée, la chambre civile transfère l'affaire par ordonnance à l'un de ses membres en tant que juge unique afin qu'il statue, lorsque

1. l'affaire ne présente de difficultés de fait ou de droit particulières,
2. l'affaire ne revêt pas d'importance de principe et

3. n'a pas encore été examinée au fond devant la chambre en audience principale, à moins qu'un jugement sous réserve, un jugement partiel ou un jugement intermédiaire ait été rendu entretemps.

(2) ¹Le juge unique renvoie le litige à la chambre civile afin que celle-ci s'en ressaisisse, lorsque

1. des difficultés de fait ou de droit particulières de l'affaire ou l'importance de principe de l'affaire résultent d'une modification substantielle de la situation procédurale ou

2. les parties le demandent à l'unanimité,

²La chambre se ressaisit du litige lorsque les conditions prévues à la première phrase, point 1, sont réunies. ³Elle rend sa décision à cet égard par ordonnance, après avoir entendu les parties. ⁴Un nouveau transfert au juge unique est exclu.

(3) Un recours ne peut pas se fonder sur un transfert, une soumission ou une ressaisine ayant été effectués ou omis.

Dans la [quatrième] procédure [OMISSIS], il convient d'appliquer les dispositions suivantes du BGB et de l'EGBGB dans la version en vigueur à la date de conclusion du contrat de prêt le 31 janvier 2012 (la seule différence matérielle importante en l'espèce consiste toutefois dans le fait que, pour la rétractation, ce sont l'article 346, paragraphe 1, et l'article 348 du BGB, et non l'article 357, paragraphe 1, et l'article 357, paragraphe 4, du BGB nouvelle version, qui s'appliquent) :

Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) (code civil)

Les articles 242, 273, 274, 293, 294, 295, 322, 502 du BGB : sans différence par rapport à la situation juridique actuelle ; les dispositions pertinentes sont celles reproduites ci-dessus à la p. 11 à 14.

Article 346 Effets de la résolution

(1) Lorsqu'une partie au contrat s'est réservé un droit de résolution par une stipulation au contrat ou en bénéficie en vertu de la loi, les prestations reçues doivent être restituées en cas de résolution, tout comme les fruits qui ont été perçus.

[...] **[Or. 17]**

Article 348 Exécution simultanée

Les obligations des parties, découlant de la rétractation, doivent être exécutées de manière simultanée. Les dispositions des articles 320 et 322 s'appliquent par analogie.

Article 355 Droit de rétractation dans le cadre des contrats conclus avec les consommateurs

(1) ¹Si la loi accorde à un consommateur un droit de rétractation conformément à la présente disposition, le consommateur et le professionnel cessent d'être liés par leurs déclarations de volonté de conclure le contrat si le consommateur rétracte sa déclaration en ce sens dans le délai imparti. [...]

(2) ¹Le délai de rétractation est de quatorze jours, [...]

Article 357 Effets juridiques de la rétractation et de la restitution

(1) ¹Sans préjudice d'une disposition contraire, les règles concernant la résolution légale s'appliquent par analogie au droit de rétractation et de restitution.

[...] [...]

Article 358 Contrat lié au contrat rétracté

(2) Si le consommateur, sur le fondement de l'article 495, paragraphe 1, a valablement rétracté sa déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation, il n'est plus lié non plus par la déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat lié à ce contrat de crédit à la consommation, ayant pour objet la livraison d'une marchandise ou la fourniture d'une autre prestation.

(3) ¹Un contrat ayant pour objet la livraison d'une marchandise ou la fourniture d'une autre prestation et un contrat de crédit en vertu des paragraphes 1 et 2 sont liés si le crédit sert à financer en totalité ou en partie l'autre contrat et s'ils forment tous les deux une unité économique. ²Il y a lieu de considérer qu'il y a unité économique, en particulier, lorsque le professionnel finance lui-même la contre-prestation du consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur fait participer le professionnel à la préparation ou à la conclusion du contrat de crédit. [...]

(4) ¹L'article 357 s'applique par analogie au contrat lié. [...]

³Le prêteur assume dans les rapports avec le consommateur les droits et obligations du professionnel résultant du contrat lié quant aux conséquences juridiques de la rétractation si, au moment où elle prend effet, le montant du prêt a déjà été versé au professionnel. **[Or. 18]**

Article 492 Forme écrite, contenu du contrat.

[...]

(2) Le contrat doit comporter les mentions prescrites pour tout contrat de prêt à la consommation conformément à l'article 247, paragraphes 6 à 13, de l'EGBGB.

[...]

(6) ¹Si les mentions visées au paragraphe 2 ne figurent pas dans le contrat ou sont incomplètes, elles peuvent être ajoutées sous forme écrite après la conclusion effective du contrat ou dans les cas visés à l'article 494, paragraphe 2, première phrase, une fois le contrat entré en vigueur.

[...].

Article 495 Droit de rétractation

(1) Dans le cadre d'un contrat de crédit conclu avec un consommateur, l'emprunteur dispose d'un droit de rétractation conformément à l'article 355 du BGB.

[...]

(2) Les articles 355 à 359a s'appliquent à condition que :

1. les informations obligatoires prévues à l'article 247, paragraphe 6, point 2, de l'EGBGB remplacent les informations sur la rétractation,
2. le délai de rétractation ne commence, en outre, pas à courir
 - a) avant la conclusion du contrat
 - b) avant que l'emprunteur ait reçu les informations obligatoires visées à l'article 492, paragraphe 2, et [...]

Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (EGBGB)

Paragraphe 3 Contenu des informations précontractuelles

(1) Les informations fournies avant la conclusion du contrat doivent comprendre :

[...]

5. le taux débiteur

Paragraphe 6 Contenu du contrat

(1) Les informations suivantes doivent figurer de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation :

2. les informations indiquées au paragraphe 3, premier alinéa, points 1 à 14, et au paragraphe 4,

[...] **[Or. 19]**

(2) ¹S'il existe un droit de rétractation au sens de l'article 495 du BGB, le contrat doit mentionner les informations relatives au délai et aux autres circonstances de la déclaration de rétractation, ainsi que l'obligation incombant à l'emprunteur de rembourser le montant du prêt déjà versé, majoré d'intérêts. ²Le montant de l'intérêt journalier à payer doit être indiqué. ³Si le contrat de crédit à la consommation contient une clause mise en évidence et présentée clairement qui correspond au modèle de [l'annexe] 6, celle-ci est réputée répondre aux exigences des première et deuxième phrases.⁴[...]

⁵Le prêteur peut s'écarter du modèle en ce qui concerne le format et la taille des caractères, s'il respecte la troisième phrase.

Paragraphe 7 Autres informations devant figurer dans le contrat

Les informations suivantes doivent être formulées de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation 1, dans la mesure où elles revêtent une signification pour le contrat :

3. la méthode de calcul de l'indemnité de remboursement anticipé, pour autant que le prêteur ait l'intention de faire valoir son droit à cette indemnité en cas de remboursement anticipé du prêt par l'emprunteur,

[...]

Paragraphe 12 Contrats liés et facilités de paiement à titre onéreux

(1) ¹Les paragraphes 1 à 11 s'appliquent par analogie aux contrats visés à l'article 506, paragraphe 1, du BGB relatifs à des facilités de paiement à titre onéreux. ²S'agissant de ces contrats ou contrats de prêts à la consommation, qui sont liés à un autre contrat conformément à l'article 358 du BGB ou dans lesquels un bien ou un service est indiqué conformément à l'article 359a, paragraphe 1, deuxième phrase, du BGB,

1. les informations précontractuelles doivent contenir, même dans les cas de figure visés au paragraphe 5, l'objet et le prix au comptant,
2. le contrat doit contenir
 - a) l'objet et le prix au comptant,
 - b) des informations sur les droits découlant des articles 358 et 359 du BGB et sur les conditions d'exercice de ces droits.

³Si le contrat de crédit à la consommation contient une clause mise en évidence et présentée clairement qui correspond au modèle de l'annexe 6, celle-ci répond, en cas de contrats liés ou d'opérations visées à l'article 359a, paragraphe 1, du BGB, aux exigences prévues dans la deuxième phrase, point 2, sous b).

[...]. **[Or. 20]**

C.

L'accueil ou le rejet des recours dépendent des réponses qui seront apportées aux questions posées dans le dispositif de l'ordonnance, sous II. 1 à 5, relatives à l'interprétation de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/08/CE, ainsi que des questions concernant l'applicabilité et l'interprétation des règles en matière de forclusion et d'exercice abusif d'un droit, s'agissant du droit de rétractation du consommateur

I. Les recours sont recevables. [OMISSIS] [indications plus détaillées]

II. Le succès sur le fond des recours dépend du point de savoir si le droit de rétractation a pu être valablement exercé.

1. Le délai de rétractation de deux semaines prévu à l'article 355, paragraphe 2, première phrase, du BGB n'avait peut-être pas encore expiré au moment de l'exercice par le requérant de son droit de rétractation. Conformément à l'article 356b, paragraphe 2, première phrase, du BGB, le délai de rétractation ne commence pas à courir si le contrat de crédit ne contient pas toutes les informations obligatoires conformément à l'article 492, paragraphe 2, [du BGB], et à l'article 247, paragraphes 6 à 13, de l'EGBGB. En cas d'informations obligatoires incomplètes, une rétractation serait en principe possible, puisque le droit allemand ne prévoit pas la forclusion du droit de rétractation pour les contrats de crédit à la consommation. Conformément à l'article 356b, paragraphe 2, deuxième phrase, du BGB, le délai ne commence à courir que lorsque les informations obligatoires sont fournies a posteriori. Le législateur national a délibérément opté pour un droit de rétractation sans limite de temps [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), arrêt du 12 juillet 2016 – XI ZR 564/15 –, 120716UXIZR564.15.0, points 28 et suivants]. [Or. 21]

Dans les procédures exposées, il faudrait notamment considérer que les informations obligatoires sont incomplètes si les informations relatives au droit de rétractation prévues à l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, et à l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, de l'EGBGB n'ont pas été dûment fournies. Dans tous les cas exposés, les informations relatives au droit de rétractation sont, en considération de l'arrêt du 26 mars 2020, Kreissparkasse Saarlouis (C-66/19, EU:C:2020:242), erronées, car ces informations comportent un renvoi qui, selon cet arrêt de la Cour, est illicite :

Les informations relatives au droit de rétractation [OMISSIS] dans les procédures [1, 2 et 3] [OMISSIS] mentionnent notamment ce qui suit :

Droit de rétractation

L'emprunteur peut se rétracter du contrat dans un délai de quatorze jours sans indication de motifs. Le délai commence à courir après la conclusion du contrat, mais seulement après que l'emprunteur a reçu toutes les informations obligatoires

visées à l'article 492, paragraphe 2, du BGB (par exemple, des informations sur la nature du crédit, sur le montant net du crédit, sur la durée du contrat). [...]

Les informations relatives au droit de rétractation fournies dans la [quatrième] affaire comportent également un renvoi illicite similaire [OMISSIS] :

Droit de rétractation

Vous pouvez vous rétracter de votre engagement contractuel dans un délai de quatorze jours, sans avoir à indiquer de motifs, sous forme écrite ((par exemple, par courrier, télécopie ou courrier électronique). Le délai commence à courir après la conclusion du contrat, mais seulement après que l'emprunteur a reçu toutes les informations obligatoires visées à l'article 492, paragraphe 2, du BGB (par exemple, des informations sur la nature du crédit, sur le montant net du crédit, sur la durée du contrat) [...].

3. Toutefois, l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase, et l'article [247], paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB disposent qu'une clause mise en évidence et présentée clairement qui correspond au modèle de l'annexe 7 à l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, et à l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, de l'EGBGB satisfait aux exigences de l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, première et deuxième phrases, et de l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, deuxième phrase, point 2, sous b), de l'EGBGB (« présomption de légalité »). Dans la [quatrième] procédure [OMISSIS], le modèle prévu à l'annexe 6 à l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, et à l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, de l'EGBGB (ancienne version) est toujours applicable.
 - a) Dans le cadre des procédures exposées, le modèle prévu à l'annexe 7 (annexe 6 ancienne version) à l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, et à l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, de l'EGBGB a certes été utilisé par les défenderesses, mais non de manière correcte. En effet, les informations relatives à la rétractation sont mentionnées respectivement sous le titre « Spécificités d'autres contrats » figurant dans le « Contrat de souscription d'une assurance décès invalidité/assurance décès invalidité Plus », [Or. 22] alors que les requérants ont conclu uniquement soit le contrat « assurance décès invalidité », soit le contrat « assurance décès invalidité Plus », mais non les deux conjointement. Les requérants [dans les deuxième, troisième et quatrième procédures] [OMISSIS] ont conclu respectivement uniquement le second contrat, à savoir le contrat « assurance décès invalidité Plus », et non le premier contrat « assurance décès invalidité ». Le requérant dans la [première] procédure exposée [OMISSIS] a conclu uniquement le contrat « assurance décès invalidité » et non le contrat « assurance décès invalidité Plus » également mentionné dans les informations relatives à la rétractation.

Certes, le modèle n'interdit pas de prévoir de tels éléments facultatifs, mais il doit alors indiquer avec suffisamment de précision que ceux-ci ne sont pas déterminants [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 27 octobre 2020. – XI ZR 498/19 –271020BXIZR498.19.0, point 18]. Une telle indication précise fait défaut dans les présentes informations relatives à la rétractation, de sorte que les informations relatives à la rétractation ne sont pas conformes au modèle légal et que le délai de rétractation n'aurait donc pas commencé à courir.

En outre, dans la [quatrième] procédure [OMISSIS], les informations relatives à la rétractation n'indiquent pas correctement, avec la mention 0,00 euro, l'intérêt débiteur à acquitter en cas de rétractation (voir, à cet égard, sous D. II. 1.), de sorte qu'il y a également pour cette raison un défaut de conformité au modèle.

- b) Par l'arrêt susmentionné du 27 octobre 2020 [OMISSIS], la XI^e chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a considérablement étendu le champ d'application de la présomption de légalité, au-delà du libellé de celle-ci. La chambre de céans souligne que, du fait de l'exploitation d'une situation juridique formelle, il peut être abusif pour un consommateur de se prévaloir de l'absence de présomption de légalité conférée par le modèle. Les critères d'une violation de l'article 242, du BGB doivent être, par exemple, que le consommateur invoque l'absence de présomption de légalité alors que la différence par rapport au modèle était clairement reconnaissable pour lui dans le cas concerné et était donc dénuée de pertinence [dans l'affaire portée devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), les informations relatives au droit de rétractation comportaient à tort un renvoi à une assurance décès invalidité, alors qu'un tel contrat n'avait pas été conclu et que le consommateur savait donc que la référence n'était pas pertinente pour lui] ou lorsque **[Or. 23]** le consommateur estime [à tort selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice)] qu'il n'est pas tenu de payer une indemnité compensatrice pour perte de valeur malgré une utilisation conforme à la destination.

Étant donné que des critères essentiels mentionnés par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) pour présumer un abus de droit sont remplis dans les présents cas de figure (dans toutes les procédures : possibilité de reconnaître pour le consommateur qu'un seul contrat lié a été conclu et non deux contrats différents ; dans les [première et deuxième] procédures [OMISSIS, en outre, refus de reconnaître une obligation de verser une indemnité compensatrice pour perte de valeur), les requérants ne pourraient pas, selon la jurisprudence nationale, invoquer l'absence de présomption de légalité et leur droit de rétractation serait, dans chaque cas, forclos et donc sans effet.

Par conséquent, dans les cas de figure exposés, les questions préjudicielles II. 1. a) et b), concernant le point de savoir si la présomption de légalité est contraire à la

directive 2008/48/EG et si, en outre, cette présomption de légalité est inapplicable, sont déterminantes aux fins des solutions qui seront apportées aux litiges.

4. Que les informations relatives au droit de rétractation aient été erronées ou non, le délai de rétractation pourrait aussi ne pas avoir commencé à courir si au moins l'une des informations obligatoires prévues à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, ainsi qu'à l'article 247 paragraphe 3, premier alinéa, point 5, à l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, première et deuxième phrases, et à l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 3, de l'EGBGB (dans la [quatrième] procédure [OMISSIS] article 247, paragraphe 7, point 3, de l'EGBGB) figurait de manière incomplète ou inexacte dans le contrat de crédit, à condition que le délai de rétractation n'ait pas commencé à courir exceptionnellement en dépit du caractère inexact ou incomplet des informations obligatoires.
4. Si le délai de rétractation n'avait pas commencé à courir en raison du caractère erroné d'informations relatives au droit de rétractation ou d'autres informations obligatoires, l'existence d'une forclusion ou d'un exercice abusif du droit de rétractation pourrait néanmoins être envisagée si les conditions prévues à cet effet par le droit national étaient réunies et si cela n'était pas contraire aux exigences du droit de l'Union.
5. Étant donné que chaque requérant (sauf dans la [quatrième procédure] [OMISSIS]) est tenu, selon la jurisprudence du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) concernant la restitution de son véhicule en vertu de l'article 357, paragraphe 4, du BGB, d'effectuer cette restitution au préalable et que cette obligation de restitution doit, en tant qu'obligation d'apporter ou d'envoyer, être exécutée au siège de la défenderesse, les recours pourraient être actuellement non fondés si les requérants n'ont pas mis la défenderesse en retard de réception par une offre, en bonne et due forme, de restitution du véhicule en vertu des articles 293 et suivants du BGB [Or. 24]. Toutefois, le fait de considérer qu'il existe une obligation de restitution préalable ou, à tout le moins, la conclusion qui en est tirée selon laquelle le recours est, en l'absence de retard de réception, actuellement non fondé, pourrait ne pas être conforme au droit de l'Union.
6. Si les déclarations de rétractation étaient valides, les requérants ne seraient plus liés par les contrats de prêt en vertu de l'article 495, paragraphe 1, et de l'article 355, paragraphe 1, du BGB et ils pourraient, en vertu de l'article 357a, paragraphe 1, du BGB (article 346, paragraphe 1, du BGB ancienne version), également réclamer le remboursement des mensualités versées à la défenderesse ainsi que, conformément à l'article 358, paragraphe 4, première et cinquième phrases, et à l'article 357, paragraphe 1, du BGB (article 358, paragraphe 4, troisième phrase, ancienne version, lu conjointement avec article 346 paragraphe 1, du BGB) également les acomptes versés aux vendeurs. Selon la jurisprudence du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), les requérants sont alors cependant tenus, pour leur part, d'indemniser la défenderesse pour la perte

de valeur de leurs véhicules respectifs, intervenue lorsque ceux-ci étaient en leur possession.

D.

Considérations plus détaillées sur les questions préjudicielles :

I. Sur les questions préjudicielles II. 1. a) et b)

1. Il existe des divergences d'opinions en droit national sur la question de savoir si la présomption de légalité est compatible avec l'arrêt de la Cour du 26 mars 2020 – C-66/19 :
 - a) La XI^e chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), compétente en dernière instance pour les litiges concernant des contrats de crédit à la consommation, s'est vue dans l'impossibilité de mettre en œuvre et donc de suivre cette jurisprudence de la Cour dans une ordonnance du 31 mars 2020 (– XI ZR 198/19 – ECLI:DE:BGH:2020:310320BXIZR198.19.0, points 13 et suivants), au motif qu'elle ne pouvait pas interpréter de manière conforme au droit de l'Union l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB contre l'injonction expresse du législateur. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) estime que le libellé clair, l'esprit et la finalité de la disposition et la genèse de celle-ci s'opposeraient à une interprétation conforme à la directive, car le but était, selon lui, notamment, de garantir la sécurité juridique pour les utilisateurs et de simplifier la vie juridique. **[Or. 25]** Une partie de la doctrine approuve également cette interprétation de l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB, par la XI^e chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) en soulignant qu'il serait contraire à l'objectif clair de la disposition allemande de devoir apprécier, en outre, le modèle relatif aux informations à l'aune du droit de l'Union [OMISSIS].
 - b) À l'inverse, certains estiment que, d'après son libellé, la présomption de légalité se limiterait à la conformité aux prescriptions légales nationales [OMISSIS]. Il ne s'agirait en aucun cas d'une conformité à la directive, car le législateur national n'avait, selon eux, ni le pouvoir ni l'intention de neutraliser des prescriptions divergentes de la directive. Selon cette thèse, l'interprétation conforme à la directive ne pose aucun problème.
2. La transposition de l'arrêt du 26 mars 2020, Kreissparkasse Saarlouis (C-66/19, EU:C:2020:242) au cas d'espèce suscite des doutes. À supposer, comme le soutient la XI^e chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), qu'une interprétation conforme à la directive soit exclue, cela ne signifie pas nécessairement que le conflit entre la directive et la loi nationale ne peut être résolu qu'en écartant l'application de la directive :

- a) On peut envisager une réduction téléologique de l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase, et de l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB [OMISSIS]. Le fait qu'il semble ressortir des documents législatifs préparatoires en ce qui concerne la présomption de légalité découlant de l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB que le législateur entendait concevoir un modèle conforme à la directive plaide en ce sens [OMISSIS].
- b) En outre, lorsque l'interprétation conforme au droit de l'Union ne lui paraît pas possible, une juridiction nationale peut être tenue, dans certains cas, d'écarter l'application de la disposition nationale concernée. **[Or. 26]**

Dans la jurisprudence allemande, il n'y a pas de consensus sur la question de la primauté d'une directive de l'Union par rapport à une réglementation nationale. Par une ordonnance de renvoi du 14 mai 2020, la VII^e chambre du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) (– VII ZR 174/19 – ECLI:DE:BGH:2020:140520BVIIZR174.19.0, points 28 et suivants et jurisprudence citée) a demandé à la Cour s'il fallait considérer dans le domaine de la directive « services » que l'article 15, paragraphe 1, l'article 15, paragraphe 2, sous g), et l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur ont un effet direct dans une procédure judiciaire en cours entre des particuliers, en ce sens que les dispositions nationales contraires à cette directive, figurant à l'article 7 du règlement allemand relatif au barème des honoraires dus pour les prestations des architectes et des ingénieurs (Honorarordnung für Architekten und Ingenieure ; en abrégé « HOAI »), rendant obligatoires les montants minimaux fixés dans ce barème pour les prestations de planification et de surveillance des architectes et des ingénieurs, hormis dans certains cas exceptionnels, et frappant de nullité une convention d'honoraires inférieurs aux montants minimaux, passée dans des contrats avec des architectes ou des ingénieurs, ne doivent plus être appliquées. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a demandé, en outre, si le régime des montants minimaux obligatoires dus pour les prestations de planification et de surveillance des architectes et des ingénieurs figurant à l'article 7 de la HOAI comporte une atteinte à des principes généraux de droit de l'Union et ne doit donc plus être appliqué. Dans son ordonnance du 25 mai 2020, la XI^e chambre du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) (– XI ZR 372/19 – ECLI:DE:BGH:2020:1260520BXIZR372.19.0) a cependant indiqué qu'une application directe de la directive 2008/48/CE ne serait pas envisageable, car la Cour a renoncé, dans le domaine du crédit à la consommation, au principe d'une interprétation conforme du droit national qui irait jusqu'à la limite du contra legem.

Dans la jurisprudence de la Cour, les principes déterminants pour la primauté du droit de l'Union ne sont pas définitivement clarifiés [OMISSIS]. S'agissant de la directive 2008/48/CE, la Cour a jusqu'à présent

laissé ouverte cette question (arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová, C-377/14, EU:C:2016:283, points 76 à 79).

c) De nombreux aspects plaident pour une priorité d'application de la directive 2008/48/CE dans les présents cas de figure :

aa) Le droit de rétractation du consommateur est non seulement prévu par la directive, mais également consacré par le droit primaire. Le considérant 6 fixe l'objectif de supprimer les entraves au bon fonctionnement du marché intérieur. Cet objectif est consacré par le droit primaire à l'ancien article 95 CE, désormais [Or. 27] article 114 TFUE. En outre, selon la jurisprudence constante de la Cour, la directive 2008/48 vise à garantir une protection élevée du consommateur (arrêt du 11 septembre 2019, Lexitor, C-383/18, EU:C:2019:702, point 29) et cet objectif est mentionné dans le droit primaire aux articles 12 et 169 TFUE. Les dispositions de l'article 10 et de l'article 14 de la directive 2008/48/CE, qui sont impératives pour les États membres, conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE et régissent les informations à fournir au moment de la conclusion du contrat ainsi que le droit de rétractation, servent à mettre en œuvre les objectifs susmentionnés inscrits dans le droit primaire. Si le droit national prive la directive de son effet sur ces questions essentielles, comme cela est le cas avec le concept de présomption de légalité découlant de l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase et de l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB – sous la forme exposée par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) –, la réalisation de ces objectifs ne serait pas garantie [OMISSIS].

bb) En faveur d'une primauté d'application plaide cependant également le fait que la présomption de légalité est interprétée d'une manière si large par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) qu'elle devient la règle. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) considère que le fait, pour le consommateur, de se prévaloir de l'absence de présomption de légalité constitue dans certaines circonstances un abus de droit [voir ci-dessus sous C. II. 2. a)], car il s'agit de l'exploitation abusive d'une position juridique formelle. Le fait qu'une erreur dans les informations relatives à la rétractation soit reconnaissable pour le consommateur ou que le consommateur considère à tort d'un point de vue juridique qu'il ne doit pas fournir d'indemnité compensatrice doivent déjà constituer des circonstances matérielles faisant apparaître comme abusif le fait de se prévaloir de l'absence de présomption de légalité attachée au modèle (arrêt du 27 octobre 2020. – XI ZR 498/19 ECLI:DE:BGH:2020:271020BXIZR498.19.0, point 18). Cette jurisprudence est majoritairement partagée par les juridictions supérieures [Oberlandesgericht Braunschweig (tribunal régional

supérieur de Braunschweig), arrêt du 21 décembre 2020, ECLI:DE:OLGBS:2020:1221.11U201.19.00, 11 U 201/19, point 81 ; Oberlandesgericht Stuttgart (tribunal régional supérieur de Stuttgart) arrêt du 22 décembre 2020 – 6 U 276/19 – ECLI:DE:OLGSTUT:2020:1222.6U 276.19.00, BeckRS 2020, 36375, points 23 et suivants ; Oberlandesgericht Brandenburg (tribunal régional supérieur de Brandenburg), arrêt du [Or. 28] 20.012021 – 4 U 71/20 – ECLI:DE:OLGBB:2021:0120.4U71.20.OA BeckRS 2021, 1104, points 86 et suivants ; Kammergericht (tribunal régional supérieur de Berlin), arrêt du 21 janvier 2021 – 4 U 1048/20 – ECLI:DE:KG:2021:0121.4U1048.20.00, BeckRS 2021, 2365, points 182 et suivants ; autre position, Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle), arrêt du 13 janvier 2021 – 3 U 47/20 – ECLI:DE:OLGCE:2021:0113.3U47.20.OA, BeckRS 2021, 1223, points 29 et suivants].

En doctrine, cette position du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) est déjà considérée comme erronée pour des raisons liées à la théorie juridique [OMISSIS], en ce que la présomption de légalité crée une position juridique non pour le consommateur, mais pour le professionnel, de telle sorte que c'est, tout au plus, ce dernier qui peut agir de manière abusive. [OMISSIS].

En définitive, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) étend la présomption de légalité découlant de l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase, et de l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB au-delà du libellé et également de l'intention du législateur (qui souhaitait, par cette fiction, instaurer de la sécurité juridique uniquement en cas d'informations conformes au modèle, [OMISSIS]). Or, de manière contraire à l'objectif de la loi, la présomption de légalité s'étend à des informations relatives à la rétractation qui ne sont pas conformes au modèle. Étant donné que même les informations relatives à la rétractation qui ne sont pas conformes au modèle sont en pratique basées sur les informations du modèle et y sont également largement conformes, cette jurisprudence fait de la protection du modèle le cas standard.

La jurisprudence conduit en pratique à l'invalidité du droit de rétractation dans le cas de contrats de prêt liés à des contrats de vente, pour autant que les consommateurs font valoir que le délai de rétractation n'a pas commencé à courir en raison de la transmission d'informations erronées lors de la conclusion du contrat. Il est également peu probable que cela soit justifié par la considération que la question de l'existence d'une violation de l'article 242, du BGB doit être tranchée uniquement en application du droit national [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 27 octobre

2020. – XI ZR498/19 –, point 27]. Si le droit national vide en pratique de sa substance le droit de rétractation du consommateur prévu par le droit de l'Union, il serait logique d'attribuer, tout comme dans le cas d'une violation des principes généraux du droit de l'Union, un effet direct à la directive [OMISSIS]. [Or. 29]

3. Les questions posées sont déterminantes de la solution qui sera apportée aux litiges dans les procédures exposées.

S'il est apporté une réponse affirmative aux questions préjudicielles II. 1. a) et II. 1. b), l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase, et l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB sont inapplicables pour autant qu'ils déclarent suffisantes pour satisfaire aux exigences légales également des clauses contractuelles contraires aux prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE. Les informations relatives à la rétractation dans les présents litiges seraient, dans chaque cas, insuffisantes et la rétractation des requérants devrait être considérée comme valide.

II. Sur les questions préjudicielles II. 2. a) – d)

1. Sur la question préjudicielle II. 2. a)

- a) Selon les dispositions nationales de l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et de l'article 247, paragraphe 3, premier alinéa, point 5, de l'EGBGB, le taux débiteur doit être indiqué de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation. En outre, conformément à l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, de l'EGBGB, le contrat de crédit doit informer l'emprunteur de son obligation, en cas de rétractation, de rembourser le montant du prêt déjà reçu, majoré des intérêts, le montant de l'intérêt journalier à rembourser devant également être précisé. Dans la [quatrième] procédure exposée, [OMISSIS] un taux d'intérêt débiteur de 3,83 % par an est indiqué dans le contrat de prêt à la page 1 [OMISSIS], tandis qu'il est indiqué dans les informations relatives au droit de rétractation à la page 4 du contrat de prêt ce qui suit :

Conséquences de la rétractation

L'emprunteur doit rembourser l'emprunt dans un délai de 30 jours, pour autant que celui-ci ait déjà été versé, et payer l'intérêt débiteur convenu pour la période comprise entre le versement et le remboursement du prêt. Le délai commence à courir à compter de l'envoi de la déclaration de rétractation. Pour la période comprise entre le versement et le remboursement, un montant d'intérêts de 0,00 euros par jour doit être payé si le prêt est entièrement utilisé. Ce montant est réduit en conséquence si le prêt n'a été que partiellement utilisé.

b) Les exigences prévues à l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, de l'EGBGB en matière d'informations obligatoires font l'objet d'interprétations divergentes dans la jurisprudence et la doctrine nationales :

aa) Selon la XI^e chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) (arrêt du 5 novembre 2019 – XI ZR 650/18 – ECLI:DE:BGH:2019:051119UXIZR650.18.0, points 20 et suivants ; ordonnance du **[Or. 30]** 11 février 2020 – XI ZR 648/18 – ECLI:DE:BGH:2020:110220BXIZR648.18.0, points 12 et 13), les mentions sont suffisamment claires et explicites lorsque, dans le cadre des informations relatives au droit de rétractation, dans la partie consacrée aux conséquences de la rétractation (dans la troisième phrase), il est indiqué un montant d'intérêts journaliers de 0,00 euro, car le consommateur normalement informé, raisonnablement attentif et avisé comprend que, en cas de rétractation, il n'aura à payer aucun intérêt pour la période comprise entre le versement et le remboursement du prêt. Il s'agit, en effet, d'une renonciation du prêteur à son droit à intérêts et le consommateur accepte cette renonciation en signant le contrat de prêt. Le fait que dans cette même partie relative aux conséquences de la rétractation, deux phrases plus haut (dans la première phrase), il ait, en outre, été précisé que le taux d'intérêt débiteur devait être acquitté pour la période comprise entre le versement et le remboursement du prêt ne rend pas l'information contradictoire, car il est évident qu'il s'agit uniquement de reproduire de façon abstraite la situation juridique définie par la loi.

bb) Selon la thèse opposée, la formulation contradictoire de l'information relative aux conséquences de la rétractation n'informe pas le consommateur de manière claire et concise sur le montant de l'intérêt journalier à payer [Oberlandesgericht Dresden (tribunal régional supérieur de Dresde), arrêt du 3 mai 2019 – 5 U 153/19 –, point 27 ; Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf), arrêt du 28 mai 2019 – 9 U 77/18 – point 26]. Le consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé se demanderait s'il doit acquitter le taux débiteur contractuel au taux indiqué ou s'il ne doit que 0,00 euro par jour [OMISSIS].

c) Il est donc déterminant, pour l'interprétation du droit national, de savoir comment il convient de comprendre la condition de l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, selon laquelle le contrat de crédit *mentionne, de façon claire et concise* :

l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé, les intérêts conformément à l'article 14, paragraphe 3, point b), et le montant de l'intérêt journalier. [Or. 31]

Le libellé autorise certes une interprétation en ce sens que, s'agissant du montant des intérêts journaliers, le montant indiqué au consommateur ne doit pas nécessairement correspondre au taux d'intérêt débiteur convenu par contrat. Selon la XI^e chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), le bien-fondé de cette interprétation est si manifeste qu'il ne saurait exister à cet égard de doute raisonnable [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), ordonnance du 11 février 2020 – XI ZR 648/18 – ECLI:DE:BGH:2020:110220BXIZR648.18.0, points 12 et 13].

Toutefois, une interprétation différente de l'article 10, paragraphe 2, point p), de la directive 2008/48/CE est suggérée par la formulation de l'article 14, paragraphe 3, point b), deuxième phrase, de la directive 2008/48/CE, selon laquelle les intérêts à acquitter par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation, pour la période comprise entre la date d'utilisation et le remboursement du prêt, sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. On peut en déduire que les intérêts journaliers sont également calculés sur la base du taux débiteur conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous f), de la directive 2008/48/CE. Un autre élément en ce sens tient au fait que, conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE, les informations requises doivent être mentionnées *de façon claire et concise*. En effet, si le montant de l'intérêt journalier ne peut être calculé sur la base du taux d'intérêt débiteur convenu par contrat, le consommateur peut avoir l'impression, si le montant de l'intérêt journalier est différent de celui-ci (comme en l'espèce un montant de 0,00 euro), qu'il s'agit simplement d'une erreur de saisie et qu'il serait néanmoins tenu de payer le taux d'intérêt débiteur contractuel.

2. Sur la question préjudicielle II. 2. b) aa)

- a) Conformément à la disposition nationale prévue à l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 3, de l'EGBGB (article 247, paragraphe 7, point 3, de l'EGBGB ancienne version), il convient d'indiquer de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit :

3. *les conditions et la méthode de calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé, pour autant que le prêteur ait l'intention de faire valoir son droit à cette indemnisation en cas de remboursement anticipé du prêt par l'emprunteur. [Or. 32]*

Dans les procédures [OMISSIS] [1, 2 et 3], les emprunteurs sont informés au point 2, sous c), des conditions de prêt en ce qui concerne le montant de la pénalité le remboursement anticipé de la manière suivante :

- c) *Pour le préjudice directement lié au remboursement anticipé, la banque peut réclamer une indemnité raisonnable, pour autant que la loi n'exclut pas le calcul d'une indemnité en cas de remboursement anticipé.*

La banque calculera le préjudice selon la méthode « actif-passif » qui tient compte notamment :

- *du niveau du taux d'intérêt qui a varié entre-temps,*
- *des flux de trésorerie initialement convenus pour le prêt,*
- *du manque à gagner de la banque,*
- *des frais administratifs liés au remboursement anticipé (frais de gestion), ainsi que*
- *des coûts du risque et des frais administratifs économisés grâce au remboursement anticipé.*

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi calculée, lorsqu'elle est plus élevée, est réduite au plus faible des deux montants suivants :

- *1 pour cent ou, lorsque le remboursement anticipé est effectué moins de sept ans avant la date de remboursement convenue, 0,5 pour cent du montant remboursé de manière anticipée,*
- *le montant des intérêts débiteurs que l'emprunteur aurait versé entre la date du remboursement anticipé et la date de remboursement convenue.*

Dans la [quatrième] procédure [OMISSIS], les emprunteurs reçoivent, au point 2, sous d), des conditions de prêt, les informations suivantes :

- d) *La banque peut réclamer une indemnité raisonnable de remboursement anticipé pour le préjudice directement lié au remboursement anticipé.*

Le préjudice sera calculé par la banque conformément au cadre arithmétique financier prescrit par le Bundesgerichtshof [Cour fédérale de justice] qui tient compte notamment :

- *du niveau du taux d'intérêt qui a varié entre-temps,*
- *des flux de trésorerie initialement convenus pour le prêt*
- *du manque à gagner de la banque,*
- *des frais administratifs liés au remboursement anticipé (frais de gestion), ainsi que*
- *des coûts du risque et des frais administratifs économisés grâce au remboursement anticipé. [Or. 33]*

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi calculée, lorsqu'elle est plus élevée, est réduite au plus faible des deux montants suivants :

- *1 pour cent ou, lorsque le remboursement anticipé est effectué moins de sept ans avant la date de remboursement convenue, 0,5 pour cent du montant remboursé de manière anticipée,*
- *le montant des intérêts débiteurs que l'emprunteur aurait versé entre la date du remboursement anticipé et la date de remboursement convenue.*

Les dispositions susmentionnées figurant dans les contrats de prêts font donc apparaître que, dans chacune des procédures exposées, les défenderesses avaient l'intention de réclamer une indemnité en cas de remboursement anticipé. Elles étaient donc tenues de fournir les informations obligatoires conformément à l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 3, de l'EGBGB. Par conséquent, il convient de déterminer, aux fins des solutions qui seront apportées aux litiges, si les informations contractuelles obligatoires ont été dûment transmises.

- b) Les exigences de l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 3, de l'EGBGB concernant les informations obligatoires font l'objet d'interprétations diverses dans la jurisprudence et la doctrine nationales :
- aa) Selon une position répandue, il suffit que le prêteur mentionne dans ses grandes lignes les principaux paramètres de calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé [Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf), arrêt du 7 juin 2019 – 17 U 158/18 point 58 ; Oberlandesgericht München (tribunal régional supérieur de Munich), ordonnance du 30 juillet 2018 – 17 U 1469/18 –, BeckRS 2018, 30388 point 13]. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) s'est rallié à cette position [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 5 novembre 2019 – XI ZR 650/18 – ECLI:DE:BGH:2019:051119UXIZR650.18.0, points 45 et suivants]. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la méthode de calcul est présentée de manière suffisamment transparente et concise si les paramètres pertinents dégagés par la jurisprudence de sa chambre sont mentionnés, « à savoir le niveau du taux d'intérêt qui a varié entre-temps (comme point de départ pour le calcul du dommage dû à la détérioration du taux d'intérêt), [Or. 34] les flux de trésorerie initialement convenus pour le prêt (comme base de la méthode des flux de trésorerie), le manque à gagner de la banque (comme point de départ pour le calcul de la perte de marge d'intérêt), les coûts du risque et les frais administratifs économisés grâce au remboursement anticipé (à déduire) et les frais administratifs liés au remboursement anticipé » [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 5 novembre 2019 – XI ZR 650/18 – ECLI:DE:BGH:2019:051119UXIZR650.18.0].

- bb) Selon la position opposée [Oberlandesgericht Brandenburg (tribunal régional supérieur de Brandenburg), arrêt du 13 novembre 2019 – 4U7/19 – ECLI:DE:OLGGBB:2019:1113.4U7.19.00, point 53 ; Landgericht Tübingen (tribunal régional de Tübingen), arrêt du 28 décembre 2018 – 3 O 137/18 – point 86 [OMISSIS]], un mode de calcul concret de l'indemnité de remboursement anticipé, compréhensible pour le consommateur, doit être indiqué dans le contrat. Selon cette position, les informations doivent permettre à un consommateur moyennement éduqué d'évaluer au moins grossièrement le montant de l'indemnisation pour remboursement anticipé sur la base des indications fournies dans le contrat. À cet égard, la simple mention des facteurs à prendre en compte dans le calcul n'est pas suffisante, car, contrairement à la banque, l'emprunteur ne connaît pas les montants attribuables à chacun de ces facteurs (à savoir le montant du manque à gagner, l'importance des frais administratifs liés au remboursement anticipé et le montant du coût du risque et des frais administratifs économisés), et un consommateur moyen ne pourrait pas non plus mettre les différents facteurs en rapport [Landgericht Tübingen (tribunal régional de Tübingen), arrêt du 28 décembre 2018 – 3 O 137/18, point 90].
- c) Du point de vue du droit de l'Union, l'élément décisif réside dans la manière dont il faut comprendre la disposition figurant à l'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE qui prévoit que *les informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité* doivent être fournis de manière claire et concise.

La clarté et la concision requises suggèrent que les informations doivent être suffisamment précises pour permettre au consommateur d'estimer, au moins [Or. 35] approximativement, le montant de l'indemnité due. La référence aux facteurs de calcul qui, selon la jurisprudence, doivent être pris en compte pour déterminer l'indemnité de remboursement anticipé apparaît trop vague à cet égard.

Le considérant 39 de la directive 2008/48/CE plaide également en ce sens en indiquant que *le calcul de l'indemnité due au prêteur devrait être transparent et compréhensible pour le consommateur dès le stade précontractuel et, en tout état de cause, pendant l'exécution du contrat de crédit, et que, en outre, la méthode de calcul devrait être d'une application facile pour le prêteur et le contrôle des indemnités par les autorités concernées devrait être facilité.*

2. Sur la question préjudicielle II. 2. b) bb)

Si la question II. 2. b) aa) appelle une réponse affirmative, la question se pose de savoir s'il en résulte en conséquence que si les informations fournies sur le montant de la pénalité de remboursement anticipé sont trop inexactes, le délai de

rétractation ne commence pas à courir et ne peut être déclenché que par une transmission a posteriori des informations visées à l'article 492, paragraphe 6, et à l'article 356b, paragraphe 2, deuxième phrase [article 492, paragraphe 6, et article 495, paragraphe 2, point 2, sous b), du BGB].

a) Les points de vue divergent à cet égard dans la jurisprudence et la doctrine nationales :

aa) Selon un point de vue répandu dans la jurisprudence et la doctrine nationales, l'insuffisance d'informations sur le calcul de la pénalité de remboursement anticipé est sanctionnée uniquement par la perte du droit à la pénalité de remboursement anticipé en vertu de l'article 502, paragraphe 2, point 2, du BGB [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 28 juillet 2020 – XI ZR 288/19 ECLI:DE:BGH:2020:280720UXIZR288.19.0, points 24 et suivants ; Oberlandesgericht Stuttgart (tribunal régional supérieur de Stuttgart), arrêt du 28 mai 2019 – 6 U 78/18 – points 66 et suivants ; [OMISSIS]]. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) considère que, s'agissant des informations sur la pénalité de remboursement anticipé, il convient de faire une exception du concept élaboré par le législateur selon lequel, en cas de transmission d'informations incomplètes, le délai de rétractation ne peut être déclenché que par la transmission a posteriori des informations visées à l'article 492, paragraphe 6, et à l'article 356b, paragraphe 2 [article 492, paragraphe 6, et article 495, paragraphe 2, point 2, sous b), du BGB ancienne version], [Or. 36]. La transmission a posteriori d'informations obligatoires n'est, selon lui, dans ce cas pas appropriée, car elle ne réactive pas le droit à l'indemnité de remboursement anticipé et que la perte du droit à l'indemnité de remboursement anticipé constitue une sanction suffisamment efficace, proportionnée et dissuasive au sens de l'article 23 de la directive 2008/48/CE. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) estime qu'il n'existe aucun doute raisonnable quant à la justesse de cette analyse [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 28 juillet 2020 – XI ZR 288/19 ECLI:DE:BGH:2020:280720UXIZR288.19.0, point 31].

bb) La thèse inverse peut se prévaloir de la volonté du législateur contraire à l'interprétation retenue par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice). Dans l'exposé des motifs du projet de loi, la disposition prévue à l'article 502, paragraphe 2, point 2, du BGB est expressément qualifiée de sanction *supplémentaire* au sens de l'article 23 de la directive 2008/48/CE [OMISSIS]. Il apparaît que le législateur ne souhaitait pas déroger à la nécessité d'une information a posteriori au titre de l'article 492, paragraphe 6, du BGB.

La finalité de la loi plaide également en faveur de la thèse inverse, car le montant de l'indemnité de remboursement anticipé est un critère

important pour le consommateur lors de la conclusion du contrat et l'information prévue à l'article 492 du BGB a précisément pour but de mettre le consommateur en mesure de comparer l'offre de contrat avec d'autres offres sur le marché [OMISSIS]. Le non-déclenchement du délai de rétractation, conjointement avec la sanction supplémentaire prévue à l'article 502, paragraphe 2, point 2, du BGB, sont, dans ce contexte, des instruments judiciaires pour garantir une information fiable des consommateurs.

- b) Du point de vue du droit de l'Union, la première thèse est peu susceptible d'être conforme à l'article 10, paragraphe 2, sous r), et à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous b), de la directive 2008/48/CE [Oberlandesgericht Brandenburg (tribunal régional supérieur de Brandebourg), arrêt du 13 novembre 2019 – 4 U 7/19 – ECLI:DE:OLGGB:2019:1113.4U7.19.00, point 57 ; Beck-OGK/Knops, BGB, version du 1^{er} janvier 2021, article 492, point 41]. En effet, les États membres ne peuvent, du fait de l'harmonisation complète requise par le droit de l'Union, pas déroger à la directive sur la question du déclenchement du délai de rétractation. [Or. 37]

Toutefois, s'il est interdit au législateur de fixer en droit national des conditions moins strictes de déclenchement du délai que celles prévues par la directive, une juridiction nationale n'est évidemment, a fortiori, pas non plus habilitée à le faire [OMISSIS].

4. Sur les questions préjudicielles II. 2. c) et d)

- a) Dans la jurisprudence et la doctrine, les avis divergent quant à la question de savoir si toute mention obligatoire incorrecte empêche le délai de rétractation de commencer à courir.
- aa) Certains sont d'avis que c'est seulement en cas de mentions obligatoires manquantes que le délai de rétractation visé à l'article 356, paragraphe 2, première phrase, et à l'article 492, paragraphe 2, du BGB, ainsi qu'à l'article 257, paragraphes 6 à 13, de l'EGBGB ne commence pas à courir. Il en va différemment en cas d'informations *inexactes* [OMISSIS].
- bb) D'autres estiment que des indications inexactes doivent être assimilées à une absence d'indications [Landgericht Aurich (tribunal régional d'Aurich), arrêt du 13 novembre 2018 – 1 O 632/18 –, ECLI:DE:LGAURIC:2018 :1113.10632.18.00, point 34 ; [OMISSIS]].
- b) Aux fins de l'interprétation du droit national, il est déterminant de savoir comment il convient de comprendre la prescription de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE qui régit ce domaine et prévoit que le délai de rétractation commence à courir seulement après réception des informations prévues à l'article 10 de cette directive.

Dans la mesure où, lors de la conclusion du contrat, le consommateur doit être informé de manière claire et concise (considérant 31 de la directive 2008/48/CE) et puisque la directive vise à garantir une protection élevée du consommateur (arrêt du 11 septembre 2019, Lexitor, C-383/18, EU:C:2019:702, point 29), il y a lieu de considérer que des informations inexactes sont assimilables à des informations manquantes.

Il ne semble pas nécessaire de considérer que l'inexactitude des informations *doive être de nature à dissuader le consommateur d'exercer son droit de rétractation*. En effet, d'après son libellé, la directive ne prévoit pas une telle limitation et le but de l'information, à savoir informer le consommateur de manière claire et concise, plaide, quant à lui également, dans le sens d'un maintien du droit de rétractation visé à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE [Or. 38] jusqu'à ce que les informations prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), et à l'article 10 de la directive 2008/48/CE soient fournies a posteriori. C'est la seule façon de garantir effectivement que le consommateur soit informé dans la forme prescrite.

- c) Si des informations obligatoires inexactes ou incomplètes pouvaient également déclencher le début du délai de rétractation, la Cour devrait préciser sur la base de quels critères il conviendrait de l'apprécier. Il ressort de l'arrêt du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia/Klara Bíróová (C-42/15, EU:C:2016:842, point 72), que le droit national ne saurait prévoir de sanctions lourdes lorsque les informations inexactes ne sont pas susceptibles d'affecter la capacité du consommateur d'apprécier la portée de son engagement. Il s'agissait toutefois, dans ce cas, de la sanction consistant en la déchéance du prêteur de son droit aux intérêts et aux frais. Or, les présents cas de figure ne sont pas comparables, car le droit allemand ne prévoit pas une sanction aussi lourde : en cas de rétractation d'un contrat de crédit lié ou d'une autre facilité de paiement, l'établissement financier conserve, selon la jurisprudence de la XI^{ème} chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), en vertu du droit allemand, son droit à une indemnité compensatrice.
5. Les questions préjudicielles II. 2/ a) à d) sont pertinentes aux fins des solutions qui seront apportées aux litiges dans les procédures exposées [la question II. 2. a) ne concerne toutefois que la [quatrième] procédure [OMISSIS]]

Si au moins l'une des questions préjudicielles II. 2. a) et b) et, en outre, la question II. 2. c) appellent une réponse affirmative, le délai de rétractation n'a pas commencé à courir et la déclaration de rétractation du requérant est valable. S'il est apporté une réponse négative à la question II. 2. c), la question de savoir si le délai de rétractation a commencé à courir malgré des informations obligatoires inexactes et incomplètes dépend de la réponse qui sera apportée à la question préjudicielle II. 2. d) et de l'application de critères qui doivent encore être mentionnés par la Cour.

Les questions préjudicielles II. 2. a) et b) sont, indépendamment de la réponse qui sera apportée aux questions préjudicielles II. 1. a) et b), pertinentes aux fins des solutions qui seront apportées aux litiges. En effet, même en cas de réponse positive aux questions préjudicielles II. 1. a) et/ou b), l'on est éventuellement en présence d'un exercice abusif du droit de rétractation. Dans le cadre de l'examen alors nécessaire au regard de toutes les circonstances de l'espèce, il convient de déterminer si, outre des informations inexactes sur la rétractation, il existe également d'autres informations obligatoires inexactes. **[Or. 39]**

III. Sur les questions préjudicielles II. 3. a) à f)

1. En droit allemand, la forclusion (« Verwirkung ») est traitée comme un cas d'usage illicite d'un droit en raison d'un comportement contradictoire, la violation résidant dans le retard déloyal dans l'exercice du droit [OMISSIS]. La forclusion présuppose que la personne soit titulaire d'un droit qu'il n'a pas fait valoir pendant une période relativement longue, alors qu'il était effectivement en mesure de le faire (élément temporel) et que l'obligé ait pu s'attendre à ce que le droit ne soit pas exercé et se soit organisé en conséquence (élément circonstanciel) et que, en faisant valoir à présent le droit, le titulaire viole l'article 242 du BGB (bonne foi) en raison de la contradiction entre son comportement actuel et son comportement antérieur [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 14 décembre 2017 – I ZR 53/15 – ECLI:DE:BGH:2017:141217UIZR53.15.0, point 51 ; [OMISSIS]]. Les conditions auxquelles est subordonnée la forclusion sont interprétées de manières différentes dans la jurisprudence et la doctrine nationales :
 - a) Selon les lignes directrices de la XI^e chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), ni la connaissance par l'emprunteur du maintien de son droit de rétractation ni la conviction du prêteur que le consommateur a eu connaissance d'une autre manière du maintien de son droit de rétractation ne sont déterminantes pour la question de la forclusion [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 23 janvier 2018 – XI ZR 298/17 – ECLI:DE:BGH:2018:230118BXIZR298.17.0, points 16 à 18 ; Kammergericht (tribunal régional supérieur de Berlin), arrêt du 13 février 2019 – 26 U 188/17 – ECLI:DE:KG:2019:0213.26U188.17.00, points 4 et suivants ; [OMISSIS]]. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la forclusion du droit de rétractation est possible même lorsque le prêteur « est lui-même à l'origine de la situation » parce qu'il n'a pas dûment fourni des informations relatives au droit de rétractation. De même, selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), l'absence d'information fournie a posteriori, une fois que le contrat de crédit a pris fin, n'exclut pas non plus de reconnaître la confiance légitime du prêteur en ce que la rétractation ne sera pas exercée, dans la mesure où il « n'est plus raisonnablement possible », une fois le contrat a pris fin, de fournir une information a posteriori. [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 23 janvier 2018 – XI ZR 298/17 – ECLI:DE:BGH:2018:230118BXIZR298.17.0, point 19]. **[Or. 40]**

- b) Selon la jurisprudence du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle, Allemagne), des II^e, IV^e, VI^e, VIII^e, IX^e et XII^e chambres civiles, ainsi que d'autres juridictions spécialisées de dernière instance [Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne), Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne), Bundespatentgericht (tribunal fédéral des brevets, Allemagne), Bundessozialgericht (cour fédérale du contentieux social, Allemagne) et Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne)], l'ignorance ou la méconnaissance de sa propre situation juridique s'opposent au contraire à ce que le fait de s'en prévaloir tardivement soit considéré comme contraire à la bonne foi [OMISSIS].
2. Dans le champ d'application de la directive 2008/48/CE, il ne devrait être possible d'appliquer les règles de forclusion au droit de rétractation, exercé par un consommateur, d'un contrat de crédit à la consommation que dans la mesure où cela correspond aux dispositions du droit de l'Union et aux critères de la jurisprudence des juridictions de l'Union (arrêt du 10 juillet 2008, Feryn, C-54/07, EU:C:2008:397 [OMISSIS], point 37). Tout dépend donc des réponses qu'il convient d'apporter aux questions II. 3. a) à f).
- a) Il existe des doutes sur le point de savoir si l'exercice du droit de rétractation par l'emprunteur d'un crédit à la consommation est susceptible de forclusion. La directive 2008/48/CE comporte, à l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous a) et b), une disposition prévoyant que le délai de rétractation commence soit le jour de la conclusion du contrat de crédit, soit le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 10 de la directive, si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat. Il convient d'en déduire que le droit de rétractation n'est pas limité dans le temps, lorsque le consommateur ne reçoit pas les informations prévues à l'article 10 de la directive 2008/48/CE. En outre, il est possible de déduire de l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE, que le prêteur a la possibilité de déclencher le délai à tout moment en communiquant les informations prévues à l'article 10 de la directive. Il semble donc logique que la réglementation de la période pendant laquelle le droit de rétractation peut être exercé soit prévue de manière exhaustive et ne laisse donc plus aucune place à une limitation temporelle de l'exercice du droit de rétractation sur la base d'une exception de forclusion. Un autre argument s'opposant à la forclusion du droit de rétractation tient au fait qu'il sert non seulement la protection individuelle, mais aussi des objectifs plus généraux (prévention du surendettement, renforcement de la stabilité des marchés financiers), et que la directive 2008/48/CE ne permet pas aux États membres de restreindre le droit de rétractation, notamment de raccourcir le délai de rétractation [OMISSIS]. **[Or. 41]**
- b) S'il convenait de répondre à la question II. 3. a) en ce sens que l'exercice du droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE est susceptible de forclusion, il conviendrait alors de

se demander si les juridictions nationales sont compétentes pour limiter le droit de rétractation dans le temps par l'intermédiaire des règles nationales en matière forclusion, ou si cela nécessite une disposition légale adoptée par le Parlement.

Dans son arrêt du 10 avril 2008, Hamilton (C-412/06, EU:C:2008:215, dispositif et point 30), la Cour a précisé que la directive sur le démarchage à domicile doit être interprétée en ce sens que le législateur national est habilité à prévoir que le droit de révocation [...] peut être exercé au plus tard un mois après l'exécution complète par les parties contractantes des obligations découlant d'un contrat de crédit de longue durée, lorsque le consommateur a reçu une information erronée sur les modalités d'exercice de ce droit. Dans des arrêts ultérieurs de la Cour, du 19 décembre 2013, Endress (C-209/12, EU:C:2013:864) et du 19 décembre 2019, Rust-Hackner (C-355/18 à C-357/18 et C-479/18, EU:C:2019:1123, points 55 et 62), il est également question de la possibilité pour *les États membres* (ce qui signifie a contrario que cela ne vaut pas pour le praticien du droit) de limiter dans le temps le droit de rétractation.

Dans l'arrêt précité du 19 décembre 2019, Rust-Hackner (C-355/18 à C-357/18 et C-479/18, EU:C:2019:112, point 62), il est également souligné que, en cas de limitation dans le temps du droit de rétractation, l'effet utile de l'objectif poursuivi par la directive doit être assuré. Le principe d'effectivité s'oppose à ce que les juridictions nationales puissent annuler, sur le fondement de la bonne foi et en l'absence de base juridique, une prescription claire issue d'un acte spécifique du droit dérivé ainsi que sa transposition [OMISSIS].

La limitation dans le temps du droit de rétractation par le praticien du droit, sur le fondement de simples principes généraux du droit, doit donc être exclue [OMISSIS]. L'on pourrait craindre en particulier que la possibilité [Or. 42] délibérément prévue par la directive d'invoquer le droit de rétractation de façon illimitée soit restreinte de façon excessive voire réduite à néant, par une application extensive de l'article 242 du BGB ([OMISSIS] Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 12 juillet 2016 – XI ZR 564/15 –, ECLI:DE:BGH:2016:120716UXIZR564.15.0, points 47 et 49, [OMISSIS]).

- c) Si la question préjudicielle II. 3. b) appelle une réponse négative, il conviendra de préciser dans quelle mesure la forclusion présuppose que le consommateur ait été informé de son droit de rétractation. Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une forclusion du droit de rétractation n'est envisageable qu'à partir du moment où le consommateur a été suffisamment informé de son droit de rétractation (ordonnance de la Cour du 27 novembre 2007, C-163/07, Diy-Mar et Akar/Commission, ECLI:EU:C:2007:717, points 32 et 36). Le principe d'effectivité du droit de l'Union plaide

également en ce sens. En effet, le consommateur ne peut exercer son droit de rétractation de manière effective que s'il en a connaissance [OMISSIS].

Par conséquent, même dans le cas de contrats ayant déjà pris fin au moment de la rétractation, l'exception de forclusion ne saurait être opposée en vertu du droit de l'Union à la rétractation. En effet, le consommateur ne peut exercer efficacement son droit de rétractation en raison de l'information insuffisante sur ce droit ni pendant la durée du contrat ni après son exécution, de sorte qu'il ne peut y avoir aucune raison de déclencher le délai de forclusion au moment de la fin du contrat.

- d) S'il est répondu par la négative à la question II. 3. c), il conviendra de se demander si la possibilité dont dispose le prêteur de fournir a posteriori à l'emprunteur les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE et donc de déclencher le délai de rétractation s'oppose à l'application des règles de forclusion sur la base de la bonne foi. À cet égard, il paraît logique de considérer, au regard du droit de l'Union, que lorsque les informations prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE n'ont pas été dûment communiquées, il est exclu a priori d'invoquer l'exception de forclusion. **[Or. 43]**

Selon une jurisprudence constante de la Cour, l'obligé ne saurait valablement invoquer des motifs de sécurité juridique pour remédier à une situation causée par son propre défaut de se conformer à l'exigence, découlant du droit de l'Union, d'informer le titulaire de son droit de renoncer au contrat ou de s'en rétracter (arrêts du 19 décembre 2013, Endress, C-209/12, EU:C:2013:864, point 30, et du 13 décembre 2001, Heininger, C-481/99, EU:C:2001:684, point 47, [OMISSIS]).

- e) En cas de réponse négative à la question II. 3. d), il conviendra d'examiner si cette conclusion est compatible avec les principes établis du droit international qui lient le juge allemand en vertu de la loi fondamentale et comment le praticien du droit allemand devrait résoudre un conflit entre des prescriptions contraignantes du droit international et les prescriptions du droit de l'Union.

L'institution juridique de la forclusion fait partie des principes généraux du droit international [OMISSIS]. Ces principes généraux font partie intégrante du droit fédéral allemand et priment les lois, conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la loi fondamentale. Par conséquent, ils lient une juridiction allemande.

La possibilité d'une forclusion est reconnue en droit international. La doctrine à cet égard considère également de façon unanime que le titulaire d'un droit doit en avoir connaissance pour l'exercer. En cas de simple inaction, un droit ne peut pas être forclos [OMISSIS].

En application de ce principe général, une juridiction allemande ne peut constater la forclusion du droit de rétractation d'un consommateur que lorsque le titulaire savait ou ignorait en raison d'une négligence grave qu'il bénéficiait encore effectivement d'un droit de rétractation. [Or. 44]

- f) Ainsi, s'il devait ressortir de la réponse à la question II. 3. e) que les principes applicables en droit de l'Union à la forclusion du droit de rétractation de contrats de crédits à la consommation diffèrent des prescriptions contraignantes du droit international, la Cour devrait déterminer, dans le champ d'application de la directive, quelles prescriptions légales le juge national doit suivre en présence d'un tel conflit de lois.
3. Les questions II. 3. a) à f) sont pertinentes aux fins des solutions qui seront apportées aux litiges dans les procédures exposées.
- a) Certes, les défenderesses n'ont pas invoqué la forclusion du droit de rétractation dans les procédures exposées [3 et 4] –[OMISSIS]. Cependant, cette institution juridique est à prendre en considération d'office, sans qu'il soit nécessaire que le prêteur ait à l'invoquer. En effet, le principe de bonne foi inscrit à l'article 242 du BGB constitue une limitation matérielle inhérente à tous les droits [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 27 octobre 2020 – XI ZR 498/19 ECLI:DE:BGH:2020:271020UXIZR498.19.0, point 27].
- b) Dans la [quatrième] procédure [OMISSIS], il serait notamment logique de considérer que l'on est en présence d'une forclusion en vertu du droit national, car le contrat avait déjà pris fin lors de la déclaration de rétractation et que, selon la jurisprudence nationale, c'est avant tout pour les contrats ayant pris fin qu'une forclusion doit être envisagée [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 23 janvier 2018 – XI ZR 298/17 – CLI :DE :BGH :2018 :230118BXIZR298.17.0, point 14 ; Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 18 février 2020 – XI ZR 25/19 ECLI:DE:BGH:2020:180220UXIZR25.19.0, point 14].
- c) Si une forclusion du droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE
- est exclue a priori,
 - ou doit en tout état de cause être fondée sur une loi du Parlement,
 - ou présuppose en tout état de cause, à tout le moins, une ignorance due à une négligence grave, et ce également pour les contrats ayant pris fin,
 - ou ne s'applique pas, en tout état de cause, en l'absence d'information a posteriori, et ce également pour les contrats ayant pris fin, [Or. 45]

- ou est incompatible, en tout état de cause, avec des prescriptions contraignantes du droit international, lorsque l'ignorance du titulaire n'est pas due, au moins, à une négligence grave,

la possibilité d'une forclusion du droit de rétractation dans les procédures exposées serait d'emblée exclue, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre condition de la forclusion, à savoir l'«élément circonstanciel», qui dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce.

IV. Sur les questions préjudicielles II. 4. a) à f)

1. Dans la jurisprudence et la doctrine nationales, il existe des divergences sur la question de savoir si et à quelles conditions un exercice du droit de rétractation par le consommateur dans le cadre de contrats de crédit à la consommation peut être qualifié d'abusif :

- a) Selon l'arrêt de principe de la XI^e chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) (arrêt du 12 juillet 2016 – XI ZR 564/15 –, ECLI:DE:BGH:2016:120716UXIZR564.15.0, point 47), le législateur souhaitait dispenser l'exercice du droit de rétractation de toute obligation de motivation de sorte qu'aucune violation de l'article 242 du BGB ne saurait être déduite de ce que l'objectif de protection poursuivi par le législateur en conférant un tel droit de rétractation n'ait pas été déterminant pour l'exercice de ce droit. En outre, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) indique que la possibilité d'exercer le droit de rétractation sans limitation de durée résulte d'un choix délibéré du législateur, qui ne peut être contourné par une application extensive de l'article 242 du BGB, destinée à combler de supposées carences subjectives lors de la mise en balance objective des intérêts des parties au contrat [OMISSIS]. [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 12 juillet 2016 – XI ZR 564/15 –, ECLI:DE:BGH:2016:120716UXIZR564.15.0, point 49 ; [OMISSIS]].

Dans son arrêt du 7 mai 2014, la IV^e chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) (– IV ZR 76/11 – point 16), en se référant à l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2013, Endress/Allianz (C-209/12, EU:C:2013:864, point 30), n'a pas retenu l'exercice illicite d'un droit dans le cas de la rétractation d'un preneur d'assurance qui n'avait pas été dûment informé de son droit et a expliqué que l'assurance ne pouvait avoir nourri d'attentes légitimes, ne serait-ce déjà que parce que, en n'ayant pas dûment informé le preneur d'assurance, elle était, elle-même, à l'origine de la situation. **[Or. 46]**

- b) Dans le cadre d'un revirement de jurisprudence, la XI^e chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) (arrêt du 16 octobre 2018 – XI ZR 69/18 ECLI:DE:BGH:2018:161018UXIZR69.18.0, point 18) souligne désormais que l'exercice du droit de rétractation dont jouit le consommateur peut se révéler illicite dans certains cas de figure précis,

parmi lesquels le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) mentionne expressément l'exercice abusif du droit de rétractation. Par un arrêt du 27 octobre 2020 (– XI ZR 498/19 – ECLI:DE:BGH:2020:271020UXIZR498.19.0, point 27), le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a approfondi cette jurisprudence en relevant, dans le cas de la révocation d'un contrat de crédit à la consommation en cours, qu'une forme possible de violation de l'article 242 du BGB pouvait consister en l'exploitation abusive, par le consommateur, d'une situation juridique formelle, lorsque celui-ci se prévaut de l'absence de présomption de légalité attachée au modèle. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) mentionne dans cet arrêt, à titre d'exemple, un certain nombre de circonstances (– XI ZR 498/19 – ECLI:DE:BGH:2020:271020UXIZR498.19.0, point 28) qui plaident pour un abus de droit. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), l'on est en présence d'une telle circonstance notamment lorsque le consommateur pouvait clairement constater que l'information erronée (non conforme au modèle) était pour lui sans pertinence, et, de surcroît, du fait que le consommateur s'était prévalu pour la première fois au stade de l'instance de « Revision » de ce que les informations sur le droit de rétractation n'étaient pas conformes au modèle, sans compter qu'il pouvait être envisagé que le consommateur avait exercé son droit de rétractation afin de pouvoir restituer le véhicule, après l'avoir utilisé conformément à sa destination pendant une durée relativement longue, en estimant – à tort – être dispensé de l'obligation de verser une indemnité compensatrice.

Il apparaît que le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) considère cette jurisprudence comme conforme au droit de l'Union, car il estime que la question de l'existence d'une violation de l'article 242, du BGB doit être tranchée uniquement en application du droit national [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), XI ZR 498/19 – ECLI:DE:BGH:2020:271020UXIZR498.19.0, point 27].

2. Les réponses qui seront apportées aux questions II. 4. a) à f) sont donc déterminantes aux fins de l'interprétation du droit national.
 - a) Il existe des doutes sur le point de savoir si l'exercice du droit de rétractation de l'emprunteur-consommateur puisse être limité en retenant la violation de la bonne foi. **[Or. 47]** Les arguments mentionnés précédemment sous III. 2. a) semblent mutatis mutandis écarter une telle possibilité :
 - Il n'est pas possible de limiter le droit de rétractation en retenant la violation de la bonne foi en dehors du cadre fixé par la disposition claire de la directive.
 - Le prêteur peut à tout moment déclencher le délai de rétractation en fournissant les informations a posteriori conformément à l'article 10 de la directive 2008/48/CE.

- Le droit de rétractation a non seulement un objectif de protection individuelle, mais également des objectifs plus généraux (prévention du surendettement, renforcement de la stabilité des marchés financiers).
 - La directive 2008/48/CE n'autorise pas les États membres à limiter le droit de rétractation, notamment pour raccourcir le délai de rétractation.
- b) S'il devait être répondu à la question préjudicielle II. 4. a) en ce sens que l'exercice du droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE est susceptible de constituer un abus de droit, il conviendrait alors de se demander si les juridictions nationales sont compétentes pour limiter le droit de rétractation dans le temps par l'intermédiaire des règles nationales régissant [l'abus de droit] ou si cela nécessite une disposition légale adoptée par le Parlement. Nous renvoyons à cet égard aux arguments exposés précédemment sous III. 2. b). La limitation du droit de rétractation par le juge national sur le fondement de simples principes généraux de droit doit être exclue. Tout comme pour l'application des règles de forclusion, le risque est que la possibilité, accordée délibérément par la directive, d'exercer le droit de rétractation sans limitation de durée soit excessivement restreinte voire réduite à néant par une application extensive de l'article 242 du BGB [voir Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 12 juillet 2016 – XIZR 564/15 ECLI:DE:BGH:2016:120716UXIZR564.15.0, points 47 et 49, [OMISSIS]]. L'extension jurisprudentielle de la présomption de légalité conférée par le modèle conformément à l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, troisième phrase, et à l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB [Or. 48] par la constatation de l'existence d'un abus de droit dans une hypothèse où le consommateur s'est prévalu de l'absence de présomption de légalité [voir précédemment sous 1. b), et D.I.2 c)] montre que l'exercice du droit de rétractation au-delà du délai de quatorze jours suivant la conclusion du contrat peut ainsi être, en pratique, vidé de sa substance.
- c) S'il est répondu par la négative à la question préjudicielle II. 4. b), il conviendra de préciser dans quelle mesure l'exercice du droit de rétractation plus de quatorze jours après la conclusion du contrat peut justifier de retenir la violation de la bonne foi même si le consommateur n'a pas été dûment informé par le prêteur de son droit de rétractation. Nous renvoyons à cet égard aux arguments soulevés sous III. 2. c). Ces considérations valent de même pour les contrats ayant déjà pris fin, car le consommateur, s'il n'a pas été dûment informé, n'est, également après que le contrat a pris fin, pas en mesure d'exercer utilement ses droits.
- d) S'il est répondu par la négative à la question préjudicielle II. 4. c), il conviendra de se demander si la possibilité dont dispose le prêteur de fournir

a posteriori à l'emprunteur les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE et donc de déclencher le délai de rétractation s'oppose à la constatation d'un exercice abusif du droit de rétractation. Compte tenu des arguments exposés sous III. 2. d), la réponse devrait être affirmative, et ce également pour les contrats ayant pris fin.

- e) S'il est répondu par la négative à la question préjudicielle II. 4. d), il y a lieu d'examiner si cela est compatible avec les principes établis du droit international public que le juge allemand est tenu de respecter en vertu de la loi fondamentale. Le principe de la bonne foi figure parmi les principes généraux du droit international [OMISSIS], lesquels, en tant que partie intégrante du droit national en vertu de l'article 25, paragraphe 2, de la loi fondamentale, priment les lois internes. Ces principes sont donc contraignants pour une juridiction allemande.

Selon ces principes, le titulaire d'un droit doit avoir connaissance de son droit et ce n'est qu'à ce moment-là que l'autre partie peut, pour sa part, attacher des effets juridiques au défaut d'exercice de ce droit [OMISSIS].

- f) Si, en réponse à la question préjudicielle II. 4. e), les principes applicables en droit de l'Union en ce qui concerne l'exercice abusif du droit de rétractation [Or. 49] en matière de contrats de crédits à la consommation différaient des prescriptions contraignantes issues du droit international, la Cour devrait déterminer, dans le champ d'application de la directive 2008/48/CE, quelles prescriptions légales le juge national doit suivre en présence d'un tel conflit de lois.

3. Les questions préjudicielles II. 4. a) à f) sont pertinentes aux fins des solutions qui seront apportées aux litiges dans les procédures exposées.

- a) Certes, la défenderesse n'a pas fait valoir (jusqu'à présent) dans les deux procédures exposées [3 et 4] [OMISSIS] l'exercice abusif du droit de révocation. Cette institution juridique est cependant à prendre en considération d'office, sans qu'il soit nécessaire que le prêteur ait à l'invoquer. En effet, le principe de bonne foi inscrit à l'article 242 du BGB constitue une limitation matérielle inhérente à tous les droits [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 27 octobre 2020 – XI ZR 498/19 – ECLI:DE:BGH:2020:271020UXIZR498.19.0, point 27].

- b) Si l'on appliquait les critères de l'abus de droit, définis de manière très large par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), il faudrait s'attendre à ce que, dans les quatre procédures exposées, les juges concluent à l'existence d'un exercice abusif du droit de rétractation [voir ci-dessus sous C. II. 2. b)].

- c) Si, en revanche, la possibilité de qualifier d’abusif l’exercice du droit de rétractation prévu à l’article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48 CE, est d’emblée exclue,
- ou doit, en tout état de cause, être fondée sur une loi du Parlement ou présuppose, en tout cas, à tout le moins, une ignorance du consommateur résultant d’une grave négligence de sa part, et ce également pour les contrats ayant pris fin,
 - ou ne s’applique pas, en tout état de cause, en l’absence d’information a posteriori, et ce également pour les contrats ayant pris fin,
 - ou est incompatible, en tout état de cause, avec des prescriptions contraignantes du droit international, lorsque l’on n’est pas en présence, à tout le moins, d’une ignorance du titulaire du droit, résultant d’une grave négligence de sa part,

la question de la réunion des conditions concrètes d’une violation de l’article 242 du BGB ainsi que leur évaluation et leur pondération au cas par cas ne se poserait pas. **[Or. 50]**

V. Sur les questions préjudicielles II. 5. a) aa) et bb) et II. 5. b)

1. Selon la disposition nationale de l’article 357, paragraphe 4, première phrase, du BGB, en cas de rétractation dans le cadre d’une vente de biens de consommation, le professionnel (et, dans le cas d’un contrat de vente lié à un contrat de crédit, le prêteur se substituant au professionnel en vertu de l’article 358, paragraphe 4, cinquième phrase, du BGB) peut refuser le remboursement des prestations reçues (mensualités de remboursement et, le cas échéant, acompte) jusqu’à ce qu’il ait récupéré les marchandises ou que le consommateur ait fourni la preuve qu’il les a expédiées.

a) Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), il découle de l’article 358, paragraphe 4, première phrase, lu conjointement avec l’article 357, paragraphe 4, première phrase, du BGB, qu’après la rétractation d’un contrat de prêt lié à un contrat d’achat de véhicule de tourisme, le consommateur doit d’abord rendre le véhicule au prêteur ou prouver qu’il l’a expédié [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 10 novembre 2020 – XIZR 426/19 – ECLI:DE:BGH:2020:10112UXIZR426.19.0 ; BeckRS 2020, 35579 point 21 ; arrêt du 27 octobre 2020 – XI ZR 498/19 – ECLI:DE:BGH:2020:271020UXIZR498.19.0, point 29 ; [OMISSIS]].

Selon la jurisprudence précitée, cela doit également valoir lorsqu’un litige porte précisément sur la validité de la rétractation. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) déduit, en termes de procédure civile, de l’existence d’une obligation de restitution préalable, en appliquant par analogie l’article 322, paragraphe 2, du [ZPO], qu’une action en

remboursement des paiements effectués, introduite par le consommateur à l'encontre du prêteur, après *la restitution préalable* est actuellement non fondée si le consommateur n'a pas mis le prêteur en retard de réception [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt précité, point 21 ; [OMISSIS]]. Si l'emprunteur qui déclare se rétracter du contrat n'a pas mis la banque en retard de réception, son recours doit être rejeté comme étant actuellement non fondé [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt précité, point [non indiqué]]. Il ne peut y avoir retard de réception que par une offre effective conformément à l'article 294 du BGB, c'est-à-dire par une offre au siège de la défenderesse ou par la preuve de l'expédition du véhicule. Une offre verbale conformément à l'article 295 du BGB doit cependant être suffisante si le prêteur a refusé de reprendre l'objet de la vente [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt précité, point 24].

[Or. 51]

- b) Selon un avis contraire, la disposition de l'article 357, paragraphe 4, du BGB doit être interprétée en ce sens que le professionnel ne dispose que d'un droit de rétention en vertu de l'article 273 du BGB, avec pour conséquence qu'il doit être condamné à procéder au paiement en contrepartie de la fourniture simultanée de la contre-prestation. Cet avis se fonde sur le fait que, si le professionnel conteste la validité de la rétractation, l'on ne peut attendre du consommateur qu'il restitue l'objet de la vente pour pouvoir intentier une action. En effet, si la demande de restitution s'avérait injustifiée dans le cadre du procès, le consommateur devrait s'efforcer d'obtenir le retour de l'objet acheté et supporterait donc un risque supplémentaire en matière de procédure et d'exécution. Si la demande de restitution s'avérait justifiée dans le cadre du procès, sa situation ne serait guère plus favorable, puisqu'il supporterait désormais le risque d'exécution de la demande de paiement pour laquelle un titre exécutoire a été délivré, sans pouvoir atténuer ce risque en conservant l'objet de la vente [OMISSIS].

Le principe de la bonne foi, sous la forme de l'interdiction de tout comportement contradictoire [OMISSIS], vient quant à lui également au soutien de cette interprétation. Le professionnel adopte un comportement incohérent si, d'une part, il conteste la validité de la rétractation, mais que, d'autre part, il exige du consommateur qu'il lui remette la voiture à restituer à la suite de la rétractation. Dans le cas de la disposition similaire de l'article 489, paragraphe 3, du BGB qui prévoit qu'une résiliation de prêt est réputée ne pas avoir eu lieu si l'emprunteur ne rembourse pas le montant dû dans les deux semaines suivant la prise d'effet de la résiliation, il est également considéré que le prêteur agit de manière contraire à la bonne foi si, d'une part, il conteste la validité de la résiliation, mais que, d'autre part, il invoque le défaut de remboursement [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 21 février 2017 – XI ZR 272/16 – ECLI:DE:BGH:2017:210217UXIZR272.16.0 ; BeckRS 2017, 105120 point 91 ; [OMISSIS]].

2. Aux fins de l'interprétation du droit national, il convient donc de déterminer si l'article 357, paragraphe 4, du BGB, pour autant que – selon la jurisprudence nationale – cet article impose une obligation de restitution préalable, est contraire à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE ou à une autre disposition du droit de l'Union. [Or. 52]

- a) Le fait d'admettre l'existence d'une obligation de restitution préalable à la charge de l'emprunteur en cas de résolution du contrat de prêt lié à un contrat de vente est probablement contraire au principe de l'effectivité, prévu par le droit de l'Union [voir ci-dessus sous D III. 2. b)]. En définitive, cela réduit considérablement l'efficacité pratique de l'exercice du droit de rétractation prévu à l'article 14 paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE, sans qu'il n'y ait de justification suffisante à cet égard. Le consommateur, en procédant à la restitution, dépend du bon gré de son cocontractant ; il ne sait pas quand il recevra la contrepartie.

L'admission d'une obligation de restitution préalable à la charge du consommateur n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts légitimes du prêteur. Le besoin de garantie du prêteur est également satisfait s'il est tenu au remboursement des paiements effectués par le consommateur en contrepartie de la remise simultanée de la voiture. L'admission d'un droit de rétention en vertu de l'article 273 du BGB protège suffisamment le professionnel, car il n'est pas tenu de fournir de prestation avant que la restitution du véhicule ne lui soit effectivement proposée [OMISSIS].

- b) Même si la simple obligation de restitution préalable était conforme au droit de l'Union [question préjudicielle II. 5. a) aa)], il est, en tout état de cause, probable qu'il soit incompatible avec le droit de l'Union qu'une action *en remboursement des mensualités de remboursement du prêt versées par le consommateur après la remise de l'objet de la vente* doive être rejetée comme actuellement non fondée si le prêteur n'a pas manqué à son obligation d'accepter l'objet de l'achat [question préjudicielle II. 5. a) bb)].

En effet, si le prêteur déclarait, en réponse à l'offre de restitution préalable par le consommateur, qu'il accepte cette restitution, le consommateur devrait rendre le véhicule. Si, cependant, le consommateur doit, en cas de contrats de prêt liés à des contrats de vente, restituer la chose vendue pour pouvoir porter la question la validité de la rétractation devant les tribunaux, cela le découragera en pratique de se rétracter, même si la rétractation est éventuellement exercée de manière justifiée. Dans le cas d'achats de voitures financés par des prêts, la situation est aggravée par le fait que le véhicule est généralement absolument nécessaire à l'exercice de la profession et que l'emprunteur ayant fait une déclaration de rétractation devrait acheter une deuxième voiture pour la durée du procès, ce qui augmente considérablement les risques liés à la rétractation. [Or. 53]

3. S'il convient d'apporter une réponse affirmative à l'une des questions préjudicielles 5 a) aa) et/ou 5. a) bb), la question de la transposition en droit national se pose.

- a) Une interprétation conforme à la directive de l'article 357, paragraphe 4, du BGB semble, en principe, possible. L'article 357, paragraphe 4, première phrase, premier cas de figure, ne s'oppose à l'admission d'un droit de rétention au titre de l'article 273 du BGB ni au regard de son libellé ni en considération de sa finalité ; au contraire, cette disposition permet précisément l'application de l'article 273 du [BGB] [OMISSIS]. Il ne découle pas non plus de la genèse de la disposition qu'une obligation de restitution préalable devrait être prévue. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est indiqué (document du Bundestag 17/12637, p. 63, colonne de gauche) ce qui suit :

Le paragraphe 4 accorde au professionnel en cas de rétractation d'un contrat de fourniture de marchandises un droit de rétention sur la base de l'article 13, paragraphe 3, de la directive. En outre, le recours au droit de rétractation n'est pas possible. En particulier, ni le consommateur ni le professionnel ne peuvent invoquer l'exécution simultanée. Le professionnel peut refuser le remboursement tant qu'il n'a pas récupéré les marchandises ou obtenu du consommateur une preuve d'expédition, par exemple sous la forme d'un reçu de livraison. Cette disposition reprend l'idée du droit à la restitution de l'article 356 de la loi précédente.

Il ressort donc du projet de loi seulement que le prêteur devrait se voir accorder un droit de rétention jusqu'à la réception de la marchandise ou de la preuve de l'expédition et non que cela devrait créer des obstacles supplémentaires pour le consommateur qui cherche à faire valoir ses droits en justice.

Il ne résulte de même aucune autre conclusion du renvoi opéré par le législateur à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 2011/83/UE, relative aux droits des consommateurs, qui mentionne ce qui suit

(3) Dans le cadre des contrats de vente, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens, ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve d'expédition des biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

cela n'exclut pas de supposer qu'il existe un droit de rétention en vertu de l'article 273 du [BGB]. Les considérants de la directive 2011/83/UE ne contiennent pas non plus d'indications [Or. 54] relatives à l'article 13, paragraphe 3, de cette directive, de sorte qu'il n'en découle aucune obligation de restitution préalable à la charge du consommateur, avec les

conséquences procédurales que cela impliquerait (rejet de l'action en l'absence de restitution préalable). [OMISSIS].

- b) À titre subsidiaire, une réduction téléologique de l'article 357, paragraphe 4, première phrase, du BGB serait également envisageable en ce sens qu'il n'existerait qu'un droit de rétention du commerçant en vertu de l'article 273 du BGB et aucune obligation de restitution préalable du consommateur. En effet, les documents législatifs préparatoires indiquent que le législateur voulait concevoir une disposition conforme à la directive.
- c) Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) n'examine pas ces questions. Dans son arrêt du 10 novembre 2020 (– XI ZR 426/19 – ECLI:DE:BGH:2020:10112UXIZR426.19.0 ; BeckRS 2020, 35579 point 21), il part du principe que sa décision est conforme au droit de l'Union, c'est-à-dire également, par analogie, à l'interprétation de l'article 357, paragraphe 4, du BGB, lu conjointement avec l'article 322, paragraphe 2, du BGB [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), arrêt du 10 novembre 2020, – XI ZR 426/19 – ECLI:DE:BGH:2020:10112UXIZR426.19.0, point 26]. Il apparaît que le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) considère qu'il s'agit d'un « acte clair ».

La jurisprudence conduit en pratique à l'invalidité du droit de rétractation, prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE dans le cas de contrats de prêt liés à des contrats de vente, pour autant que les consommateurs font valoir que le délai de rétractation n'a pas commencé à courir en raison de la transmission d'informations erronées lors de la conclusion du contrat. Si le droit national vide concrètement de toute substance le droit de rétractation du consommateur prévu par le droit de l'Union, il serait logique d'attribuer, tout comme dans le cas d'une violation des principes généraux du droit de l'Union, un effet direct à la directive. Les mêmes considérations, relatives à la primauté d'application de la directive que celles mentionnées au paragraphe D. I. 2. c) s'appliquent ici, de sorte que nous y renvoyons.

4. Les questions préjudicielles II. 5. a) et b) sont déterminantes aux fins des solutions qui seront apportées dans les procédures exposées [1, 2 et 3] [OMISSIS]. En effet, si en vertu du droit national, conformément à l'article 358, paragraphe 4, première phrase, et à l'article 357, paragraphe 4, première phrase, du BGB, s'agissant de la restitution du véhicule, il conviendrait de considérer qu'il existe une obligation de restitution préalable à la charge du requérant et qu'une action en remboursement ne peut être fondée sans restitution préalable que si le créancier concerné a été mis en retard de réception, les recours dans ces procédures [Or. 55] devraient être rejetés *comme étant actuellement non fondés*. En effet, les requérants n'ont ni remis leur véhicule à la défenderesse concernée ni n'ont prouvé qu'ils ont envoyé le véhicule à cette dernière. Ils n'ont pas non plus fait valoir qu'ils ont mis la défenderesse en retard de réception en faisant une offre effective en vertu de

l'article 294 du BGB ou, en cas de refus d'acceptation, en faisant une offre verbale en vertu de l'article 295 du BGB.

Ces questions ne sont pas déterminantes aux fins de la solution qui sera apportée dans la [quatrième] procédure [OMISSIS]. Dans cette procédure, l'obligation de restitution est régie par l'article 358, paragraphe 4, première phrase, du BGB ancienne version, ainsi que par l'article 357, paragraphe 1, première phrase, du BGB ancienne version, et par l'article 346, paragraphes 1 et suivants, du BGB. L'obligation de restitution doit être exécutée, conformément à l'article 348 du BGB, en contrepartie de la prestation simultanée de la banque. Par conséquent, un recours peut être introduit, en vertu du droit national, conformément à l'article 273, paragraphe 1, et à l'article 274, paragraphe 1, du BGB, sans que la défenderesse ne doive être mise en retard de réception.

VI. Sur la question préjudicielle II. 6.

1. Il existe des doutes sur le point de savoir si, en vertu du droit national, le juge unique compétent en l'espèce en vertu de l'article 348a, paragraphe 1, point 1, de la ZPO peut former un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE.

Le juge unique est tenu, conformément à l'article 348a, paragraphe 2, point 1, de la ZPO, lorsque l'affaire revêt une importance de principe, de renvoyer l'affaire devant la chambre afin que celle-ci se prononce sur une ressaïssine. Le juge unique ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), ordonnance du 15 juin 2011 – II ZB 20/10 – point 18]. Dans la jurisprudence et la doctrine, une violation de l'article 348a, paragraphe 2, de la ZPO est considérée comme une atteinte au principe constitutionnel du juge légal consacré à l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, du Grundgesetz [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), ordonnance du 15 juin 2011 – II ZB 20/10 – point 18 ; [OMISSIS]].

Dans la jurisprudence et la doctrine nationales, la position majoritairement retenue est que, dès lors qu'il est question d'un renvoi préjudiciel à la Cour au titre de l'article 267 TFUE, il s'agit d'une affaire revêtant une importance de principe [ordonnances du 11 février 2020 – XI ZR 648/18 – ECLI:DE:BGH:2020:110220BXIZR648.18.0, point 48, et du 31 mars 2020 – XI ZR 198/19 – ECLI:DE:BGH:2020:310320BXIZR198.19.0, point 15 ; [OMISSIS] ; autre position, Landgericht Stuttgart (tribunal régional de Stuttgart), ordonnance de renvoi du 13 mars 2020 – 3 0 31/20 – ECLI:DE:LGSTUTT:2020:0313.3031.20.0A, point 192]. **[Or. 56]**

2. Au regard de la situation juridique découlant du droit de l'Union, il ne fait en revanche aucun doute que le juge unique compétent est habilité à former un renvoi préjudiciel.

La Cour a souligné, dans son arrêt du 13 décembre 2018, Rittinger e.a. (C-492/17, EU:C:2018:1019, points 30 et suivants), que le renvoi préjudiciel

d'un juge unique est recevable *du point de vue du droit de l'Union* indépendamment du respect ou non des règles procédurales nationales. L'habilitation à introduire un renvoi préjudiciel ne peut pas non plus être limitée par une procédure de recours (arrêt du 16 décembre 2008, *Cartesio*, C-210/06, EU:C:2008:723). Toutefois, la Cour a laissé ouverte la question de savoir si une disposition nationale limitant l'habilitation à introduire un renvoi préjudiciel est *inapplicable*.

Selon la jurisprudence de la Cour, le fonctionnement du système de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, instauré par l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, ainsi que le principe de primauté du droit de l'Union nécessitent que le juge national soit libre de saisir, à tout moment de la procédure qu'il juge approprié, la Cour de toute question préjudicielle qu'il juge nécessaire (arrêts du 13 décembre 2018, *Rittinger e.a.*, C-492/17, EU:C:2018:1019, points 30 et 31, et du 4 juin 2015, *Kernkraftwerke Lippe-Ems*, C-5/14, EU:C:2015:354, point 35).

Dans la doctrine, il est mis en avant que le droit procédural national ne doit pas porter atteinte à l'habilitation au renvoi préjudiciel au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, et ce, en particulier lorsque la juridiction estime que l'appréciation juridique de la juridiction supérieure pourrait conduire à une décision contraire au droit de l'Union [OMISSIS]. Les dispositions du TFUE, contraignantes pour le juge national, modifient, par conséquent, aussi le droit procédural national [OMISSIS]. Il devrait donc résulter de la disposition impérative prévue à l'article 267, deuxième alinéa, TFUE [Or. 57] que l'article 348a, paragraphe 2, point 1, de la ZPO ne s'applique pas à l'adoption de décisions de renvoi au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE par le juge unique initial [OMISSIS].

3. La question préjudicielle II. 6. est déterminante aux fins des solutions qui seront apportées aux litiges.

En vertu des dispositions nationales de procédure civile, l'ordonnance de sursis à statuer et la présentation d'un renvoi préjudiciel à la Cour peuvent être contestées par un recours au titre de l'article 252 de la ZPO [[OMISSIS] *Oberlandesgericht Stuttgart* (tribunal régional supérieur de Stuttgart), ordonnance du 21 octobre 2020 – 6 W 53/20 – ECLI:DE:OLGSTUT:2020:1021.6W53.20.00, points 14 et suivants, limitativement en cas de violation du droit d'être entendu] et être ensuite annulées pour vice de procédure en vertu du droit national, notamment pour défaut de compétence du juge unique, pour autant que la juridiction saisie de ce recours ne s'estime pas compétente pour procéder à une interprétation conforme au droit de l'Union de 348a, paragraphe 2, point 1, de la ZPO.

La question préjudicielle revêt également de l'importance pour un grand nombre d'autres procédures actuellement pendantes devant le juge unique, dans le cadre desquelles des consommateurs font valoir des droits découlant d'un contrat de prêt révoqué lié à un contrat d'achat de voiture. Si, dans ces affaires, le juge unique devait renvoyer la procédure devant la chambre, en vertu de l'article 348a,

paragraphe 2, point 1, de la ZPO, afin que celle-ci se prononce sur une ressaisine avant toute demande de décision préjudicielle, un renvoi préjudiciel n'aura, dans certaines circonstances, jamais lieu, car la chambre peut décider sur des considérations d'opportunité de procéder ou non à un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE. La chambre peut notamment ne pas procéder à un renvoi préjudiciel en considérant que l'instance statuant en dernier ressort sera tenue, en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, de présenter une demande de décision préjudicielle.

La juridiction de céans estime donc qu'il est nécessaire que la primauté de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE par rapport à l'article 348a, paragraphe 2, point 1, de la ZPO soit constatée par la Cour. L'article 348a, paragraphe 2, point 1, de la ZPO ne saurait recevoir, au regard de l'habilitation à présenter un renvoi préjudiciel, une interprétation différente en droit national et en droit de l'Union. **[Or. 58]**

E.

1. Sur les questions préjudicielles II. 1. à II. 5. mentionnées dans le dispositif, il existe en droit interne des décisions et des points de vue divergents dans la jurisprudence et la doctrine nationales.

S'agissant de la question préjudicielle II. 6., la doctrine et la jurisprudence en droit de l'Union divergent de la doctrine et la jurisprudence au niveau national.

2. La Cour ne s'est pas encore prononcée jusqu'à présent sur les questions préjudicielles II. 1 à 6. Il est donc dans l'intérêt d'une interprétation uniforme du droit de l'Union de poser d'office à la Cour, au titre de l'article 267, premier alinéa, sous a) et de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, les questions préjudicielles mentionnées dans le dispositif de l'ordonnance et de suspendre les présentes procédures.

Les parties ont été entendues avant la présentation du renvoi préjudiciel et le sursis à statuer lors de l'audience du 19 mars 2021 [indications plus détaillées] [OMISSIS].

3. Les questions posées par le Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg) par ordonnances du 7 janvier 2020, 5 mars 2020, 31 mars 2020, 7 juillet 2020, 30 décembre 2020 et 8 janvier 2021 (affaires C-33/20, C-155/20, C-187/20, C-336/20, C-38/21, C-47/21) se recourent avec les questions préjudicielles soumises dans la présente demande, de sorte qu'une jonction des procédures pourrait être envisagée.

Les questions préjudicielles posées dans le présent renvoi vont cependant en partie au-delà des questions préjudicielles soumises dans les demandes précédentes :

- a) La question préjudicielle II. 2. a) n'a, par ailleurs, été posée que dans les deux procédures suspendues par la Cour, C-38/21 et C-47/21. **[Or. 59]**

- b) La question préjudicielle II. 2. b) aa), qui porte sur la précision requise des informations relatives à l'indemnité de remboursement anticipé est formulée dans la présente demande de manière plus précise que dans les procédures précédentes.

Dans les procédures C-155/20 (question préjudicielle II. 2.) et C-187/20 (question préjudicielle II. 4.a), il a été demandé si *le contrat de crédit doit, pour le calcul de l'indemnité due en cas de remboursement anticipé du prêt, indiquer une formule arithmétique concrète qui soit compréhensible pour le consommateur, de manière à ce que celui-ci puisse calculer, au moins approximativement, le montant de l'indemnisation due en cas de résiliation anticipée.*

La présente demande vise uniquement à savoir si *les informations figurant dans le contrat de crédit relatives à l'indemnité due en cas de remboursement anticipé du prêt doivent être suffisamment précises pour que le consommateur puisse calculer, au moins approximativement, le montant de l'indemnité due.*

Si cette dernière question appelle une réponse affirmative, il convient également de répondre à la question préjudicielle II. 2. b) bb).

- c) Les questions préjudicielles relatives à la forclusion et à l'exercice abusif du droit de rétractation ont une portée plus large que celles posées dans les procédures C-155/20 (questions préjudicielles II. 4. et II. 5.) et C-187/20 (questions préjudicielles II. 7. et II. 8.).
- d) Les questions préjudicielles II. 5. a) et II. 5. b) n'ont, par ailleurs, été posées que dans la procédure C-47/21, suspendue par la Cour.
4. Dans le cadre de la présente demande de décision préjudicielle, quatre procédures ont été jointes, conformément aux recommandations de la Cour (JOUE du 20 juillet 2018 – 2018/C 257/01 –, point 25), afin de permettre à la Cour de répondre aux questions préjudicielles posées, malgré un éventuel non-lieu à statuer antérieur dans une partie des affaires.